

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 20

42^e année

23 janvier 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
1999/C 20/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 novembre 1998 dans l'affaire C-102/96: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (<i>Manquement d'État — Directives 64/433/CEE, 91/497/CEE et 89/662/CEE — Obligation de marquage spécial et de traitement thermique de la viande de verrat</i>)	1
1999/C 20/02	Arrêt de la Cour du 17 novembre 1998 dans l'affaire C-391/95 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line, contre Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line et autres (<i>Convention de Bruxelles — Clause d'arbitrage — Paiement à titre de provision — Notion de mesures provisoires</i>)	2
1999/C 20/03	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-150/94: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soutenu par République fédérale d'Allemagne, contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par Royaume d'Espagne et Commission des Communautés européennes [<i>Recours en annulation — Politique commerciale commune — Règlement (CE) n° 519/94 — Contingents d'importation sur certains jouets en provenance de la République populaire de Chine</i>] ...	3
1999/C 20/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-66/96 (demande de décision préjudicielle du Sø- og Handelsret): Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark et autres contre Fællesforeningen for Danmarks Brugsforeninger et autres (<i>Égalité de traitement entre hommes et femmes — Rémunération — Conditions de travail d'une femme enceinte</i>)	3
1999/C 20/05	Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-252/96 P: Parlement européen contre Enrique Gutiérrez de Quijano y Lloréns (<i>Pourvoi — Procédure devant le Tribunal — Interdiction de moyens nouveaux — Applicabilité au Tribunal — Fonctionnaires — Transfert interinstitutionnel</i>)	4

FR

2

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
1999/C 20/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-235/97: République française contre Commission des Communautés européennes (<i>FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993 — Céréales — Restitution à l'exportation de fromage fondu</i>)	5
1999/C 20/07	Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-316/97 P: Parlement européen contre Giuliana Gaspari (<i>Pourvoi — Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical — Obligation de motivation — Droits de la défense</i>)	5
1999/C 20/08	Arrêt de la Cour du 24 novembre 1998 dans l'affaire C-274/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Bolzano, sezione distaccata di Silandro): Procédures pénales contre Horst Otto Bickel et Ulrich Franz (<i>Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Régime linguistique applicable aux procédures pénales</i>)	6
1999/C 20/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 novembre 1998 dans l'affaire C-214/96: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (<i>Manquement d'État — Non-transposition de la directive 76/464/CEE</i>)	6
1999/C 20/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 25 novembre 1998 dans l'affaire C-308/97 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Bari): Giuseppe Manfredi contre Regione Puglia (<i>Vin — Implantation de nouvelles vignes — Raisins de table</i>)	7
1999/C 20/11	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 novembre 1998 dans l'affaire C-1/97 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht der Freien Hansestadt Bremen): Mehmet Birden contre Stadtgemeinde Bremen (<i>Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Champ d'application — Ressortissant turc bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée dans le cadre d'un programme financé par les pouvoirs publics et ayant pour objet de permettre à des personnes dépendant de l'aide sociale de s'intégrer au marché du travail</i>)	7
1999/C 20/12	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 novembre 1998 dans l'affaire C-7/97 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Wien): Oscar Bronner GmbH & Co. KG contre Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG, Mediaprint Zeitungsvertriebsgesellschaft mbH & Co. KG et Mediaprint Anzeigengesellschaft mbH & Co. KG (<i>Article 86 du traité — Abus de position dominante — Refus d'une entreprise de presse détenant une position dominante sur le territoire d'un État membre d'intégrer la distribution d'un quotidien concurrent d'une autre entreprise du même État membre dans son propre système de portage à domicile de journaux</i>)	8
1999/C 20/13	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 26 novembre 1998 dans l'affaire C-370/96 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Thessalonikis): Covita AVE contre Elliniko Dimosio (État hellénique) [<i>Règlement (CEE) n° 1591/92 — Taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie — Prise en compte — Recouvrement a posteriori</i>]	8



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
1999/C 20/14	Arrêt de la Cour du 1 ^{er} décembre 1998 dans l'affaire C-326/96 (demande de décision préjudicielle de l'Employment Appeal Tribunal, London): B. S. Levez contre T. H. Jennings (Harlow Pools) Ltd (<i>Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité des rémunérations — Article 119 du traité — Directive 75/117/CEE — Sanctions contre des violations de l'interdiction de discrimination — Arriérés de rémunération — Législation nationale limitant le droit d'obtenir des arriérés de rémunération à deux ans précédant l'introduction d'un recours — Recours similaires de nature interne</i>)	9
1999/C 20/15	Arrêt de la Cour du 1 ^{er} décembre 1998 dans l'affaire C-410/96 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Metz): Poursuites pénales contre André Ambry (<i>Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Octroi d'une garantie financière — Recours par une agence de voyages, pour disposer de la garantie nécessaire à l'exercice de son activité, à une garantie octroyée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances établis dans un autre État membre</i>)	10
1999/C 20/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1 ^{er} décembre 1998 dans l'affaire C-200/97 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): Ecotrade Srl contre Altiforni e Ferriere di Servola SpA (AFS) (<i>Aides d'État — Notion — Avantage accordé sans transfert de ressources publiques — Entreprises en état d'insolvabilité — Article 92 du traité — Article 4, point c), du traité CÉCA</i>)	10
1999/C 20/17	Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-337/96: Commission des Communautés européennes contre Industrial Refuse & Coal Energy Ltd (<i>Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat</i>)	11
1999/C 20/18	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-368/96 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division): The Queen contre The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency) (<i>Médicaments — Autorisation de mise sur le marché — Procédure abrégée — Produits essentiellement similaires</i>)	11
1999/C 20/19	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-67/97 (demande de décision préjudicielle du Kriminalret i Frederikshavn): Procédure pénale contre Ditlev Bluhme [<i>Libre circulation des marchandises — Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre États membres — Dérogations — Protection de la santé et de la vie des animaux — Abeilles de la sous-espèce Apis mellifera mellifera (abeille brune de Læsø)</i>]	12
1999/C 20/20	Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-233/97 (demande de décision préjudicielle de l'Uudenmaan lääninoikeus): Procédure engagée par KappAhl Oy (<i>Libre circulation de marchandises — Produits en libre pratique — Acte d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède — Dispositions dérogatoires — Article 99</i>)	13
1999/C 20/21	Arrêt de la Cour (première chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-247/97 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Marcel Schoonbroodt, Marc Schoonbroodt, Transports A. M. Schoonbroodt SPRL contre État belge (<i>Article 177 du traité — Compétence de la Cour — Législation nationale reprenant des dispositions communautaires — Franchises douanières — Carburant à bord des véhicules à moteur terrestres — Notion de «réservoirs normaux»</i>)	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
1999/C 20/22	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-259/97 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf): Uwe Clees contre Hauptzollamt Wuppertal (<i>Tarif douanier commun — Collections et spécimens pour collections présentant un intérêt historique ou ethnographique — Voitures anciennes</i>)	14
1999/C 20/23	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 décembre 1998 dans l'affaire C-381/97 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Nivelles): Belgocodex SA contre État belge (<i>Première et sixième directives TVA — Affermage et location de biens immobiliers — Droit d'option pour la taxation</i>)	15
1999/C 20/24	Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 12 novembre 1998 dans l'affaire C-162/98 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Köln): Recours judiciaire contre une amende administrative formée par Hans-Jürgen Hartmann (<i>Demande d'interprétation d'un accord conclu entre certains États membres dans le cadre de l'article 8 de la directive 93/89/CEE — Incompétence de la Cour</i>)	15
1999/C 20/25	Affaire C-390/98: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), rendue le 31 juillet 1998 dans l'affaire H. J. Banks & Company Ltd contre 1) The Coal Authority et 2) Secretary of State for Trade and Industry	16
1999/C 20/26	Affaire C-403/98: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Cagliari, rendue le 23 mars 1998 dans l'affaire Azienda Agricola Monte Arcosu Srl contre Regione Autonoma della Sardegna, contre Organismo Comprenditoriale n° 24 della Sardegna et contre ERSAT — Ente Regionale per l'Assistenza Tecnica in Agricoltura	16
1999/C 20/27	Affaire C-406/98: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 6 octobre 1998 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre SAGPOL s.c. Transport Miedzynarodowy i Spedycja (PL)	17
1999/C 20/28	Affaire C-409/98: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Divisional Court, rendue le 15 octobre 1998 dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre Mirror Group plc	17
1999/C 20/29	Affaire C-411/98: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8 ^e chambre), rendu le 7 octobre 1998 dans l'affaire Angelo Ferlini contre Centre hospitalier de Luxembourg	18
1999/C 20/30	Affaire C-415/98: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 24 septembre 1998 dans l'affaire Laszlo Bakcsi contre Finanzamt Fürstfeldbruck	19
1999/C 20/31	Affaire C-416/98: Recours introduit le 20 novembre 1998 contre société «Nea Energeiaki Technologia EPE» par Commission des Communautés européennes	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
1999/C 20/32	Affaire C-419/98: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Genova, rendue le 26 septembre 1998 dans l'affaire Marcella Moretti contre Banco Ambrosiano Veneto SpA	20
1999/C 20/33	Affaire C-421/98: Recours introduit le 24 novembre 1998 contre Royaume d'Espagne par Commission des Communautés européennes	20
1999/C 20/34	Affaire C-422/98: Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (6 ^e chambre), rendu le 10 novembre 1998 dans l'affaire Colonia Versicherung Aktiengesellschaft Zweigniederlassung et 17 autres contre État belge, Ministère des finances, administration des douanes et accises	21
1999/C 20/35	Affaire C-425/98: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 6 novembre 1998 dans l'affaire Marca Mode CV contre Adidas AG et Adidas Benelux BV	21
1999/C 20/36	Affaire C-426/98: Recours introduit le 26 novembre 1998 contre République hellénique par Commission des Communautés européennes	21
1999/C 20/37	Affaire C-427/98: Recours introduit le 26 novembre 1998 contre République fédérale d'Allemagne par Commission des Communautés européennes	22
1999/C 20/38	Affaire C-429/98: Recours introduit le 30 novembre 1998 contre Royaume de Belgique par Commission des Communautés européennes	23
1999/C 20/39	Affaire C-430/98: Recours introduit le 30 novembre 1998 contre Grand-Duché de Luxembourg par Commission des Communautés européennes	23
1999/C 20/40	Affaire C-431/98 P: Pourvoi introduit le 30 novembre 1998 par Nicolaos Progulis contre l'ordonnance rendue le 21 septembre 1998 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-237/97 ayant opposé Nicolaos Progulis à Commission des Communautés européennes	24
1999/C 20/41	Affaire C-432/98 P: Pourvoi introduit le 1 ^{er} décembre 1998 par Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-154/96 ayant opposé Christiane Chvatal et autres à Cour de justice des Communautés européennes, soutenue par Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas	24
1999/C 20/42	Affaire C-433/98 P: Pourvoi introduit le 1 ^{er} décembre 1998 par Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-13/97 ayant opposé A. Losch à Cour de justice des Communautés européennes, soutenue par Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas	25



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
1999/C 20/43	Affaire C-434/98 P: Pourvoi introduit le 1 ^{er} décembre 1998 par Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-164/97 ayant opposé S. Busacca et autres à Cour des comptes des Communautés européennes	26
1999/C 20/44	Affaire C-435/98 P: Pourvoi introduit le 3 décembre 1998 (parvenu au greffe du Tribunal de première instance le 30 novembre 1998) contre l'arrêt rendu le 16 septembre 1998 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/97, Sari Jouhki contre Commission des Communautés européennes et formé par Sari Jouhki	26
1999/C 20/45	Affaire C-437/98 P: Pourvoi introduit le 3 décembre 1998 par Industria del Frío Auxiliar Conservera SA contre l'ordonnance rendue le 15 septembre 1998 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-136/95, Industria del Frío Auxiliar Conservera SA contre Commission des Communautés européennes	27
1999/C 20/46	Affaire C-438/98: Recours introduit le 3 décembre 1998 contre Grand-Duché de Luxembourg par Commission des Communautés européennes	28
1999/C 20/47	Radiation de l'affaire C-278/97	28
1999/C 20/48	Radiation de l'affaire C-296/97	29
1999/C 20/49	Radiation de l'affaire C-369/97	29
1999/C 20/50	Radiation de l'affaire C-382/97	29
1999/C 20/51	Radiation de l'affaire C-377/97	29
1999/C 20/52	Radiation des affaires jointes C-239/96 et C-240/96	29
1999/C 20/53	Radiation de l'affaire C-370/97	29
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
1999/C 20/54	Ordonnance du Tribunal de première instance du 23 octobre 1998 dans l'affaire T-25/96 (92), Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Taxation des dépens</i>)	30
1999/C 20/55	Affaire T-182/98: Recours introduit le 3 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par UPS Europe NV/SA	30



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
1999/C 20/56	Affaire T-184/98: Recours introduit le 19 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne par Dorothy Bell et autres	31
1999/C 20/57	Affaire T-186/98: Recours introduit le 25 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par Compañía Internacional de Pesca y Derivados, S.A. (INPESCA)	32
1999/C 20/58	Affaire T-187/98: Recours introduit le 25 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par Pascal Juan Cubero Vermurie	32
1999/C 20/59	Affaire T-189/98: Recours introduit le 4 décembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par commune de Sassuolo	33

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 12 novembre 1998

dans l'affaire C-102/96: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾*(Manquement d'État — Directives 64/433/CEE, 91/497/CEE et 89/662/CEE — Obligation de marquage spécial et de traitement thermique de la viande de verrat)*

(1999/C 20/01)

*(Langue de procédure: l'allemand)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-102/96, Commission des Communautés européennes (agent: M. Klaus-Dieter Borhardt) contre République fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Bernd Kloke), ayant pour objet de faire constater que, d'une part, en considérant qu'il y a obligation de marquage et de traitement thermique des carcasses de porcs mâles non castrés dès que les viandes, indépendamment du poids des animaux, présentent une concentration d'androsténone supérieure à 0,5 µg/g, détectée au moyen du test immuno-enzymatique modifié du professeur Claus et, d'autre part, en considérant que, en cas de dépassement de la valeur limite de 0,5 µg/g, les viandes présentent une odeur sexuelle prononcée qui a pour conséquence de les rendre impropres à la consommation humaine, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point o), et l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le mar-

ché de viandes fraîches (JO 121 du 29.7.1964, p. 2012), dans sa version résultant de la directive 91/497/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 (JO L 268, p. 69), combinés avec l'article 5, paragraphe 1, et les articles 7 et 8 de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13), ainsi qu'en vertu de l'article 30 du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. Hirsch, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, G. F. Mancini, J. L. Murray (rapporteur), H. Ragnemalm et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. A. La Pergola; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 12 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *D'une part, en imposant le marquage et le traitement thermique des carcasses de porcs mâles non castrés dès que les viandes, indépendamment du poids des animaux, présentent une concentration d'androsténone supérieure à 0,5 µg/g, détectée au moyen du test immuno-enzymatique modifié du professeur Claus, et, d'autre part, en considérant que, en cas de dépassement de la valeur limite de 0,5 µg/g, les viandes présentent une odeur sexuelle prononcée qui a pour conséquence de les rendre impropres à la consommation humaine, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, point o), et l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches, dans sa version résultant de la directive 91/497/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 ainsi que de l'article 5, paragraphe 1, et les articles 7 et 8 de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables*

dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur.

2) *La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 158 du 1.6.1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 17 novembre 1998

dans l'affaire C-391/95 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line, contre Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line et autres (¹)

(Convention de Bruxelles — Clause d'arbitrage — Paiement à titre de provision — Notion de mesures provisoires)

(1999/C 20/02)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-391/95, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line, et Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line et autres, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er}, second alinéa, point 4, l'article 3, l'article 5, point 1, et l'article 24 de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO L 299 du 31.12.1972, p. 17), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304 du 30.10.1978, p. 1, et — texte modifié — p. 77), et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388 du 31.12.1982, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat géné-

ral: M. P. Léger; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu le 17 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, doit être interprété en ce sens que la juridiction compétente en vertu de cette disposition reste également compétente pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, sans que cette dernière compétence soit subordonnée à d'autres conditions.*
- 2) *Lorsque les parties ont valablement soustrait un litige résultant d'un contrat à la compétence des juridictions étatiques pour l'attribuer à une juridiction arbitrale, les mesures provisoires ou conservatoires ne peuvent pas être ordonnées sur le fondement de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968.*
- 3) *Dans la mesure où l'objet d'une demande de mesures provisoires porte sur une question relevant du champ d'application matériel de la convention du 27 septembre 1968, cette dernière s'applique et son article 24 est susceptible de fonder la compétence du juge des référés même si une procédure au fond a déjà été engagée ou peut l'être et même si cette procédure devait se dérouler devant des arbitres.*
- 4) *L'article 24 de la convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens que son application est subordonnée, notamment, à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'État contractant du juge saisi.*
- 5) *Le paiement à titre de provision d'une contre-prestation contractuelle ne constitue pas une mesure provisoire au sens de l'article 24 de la convention du 27 septembre 1968 à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure sollicitée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi.*

(¹) JO C 46 du 17.2.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 novembre 1998

dans l'affaire C-150/94: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soutenu par République fédérale d'Allemagne, contre Conseil de l'Union européenne, soutenu par Royaume d'Espagne et Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

[Recours en annulation — Politique commerciale commune — Règlement (CE) n° 519/94 — Contingents d'importation sur certains jouets en provenance de la République populaire de Chine]

(1999/C 20/03)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-150/94, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M. John E. Collins, assisté de M. Christopher Vajda), soutenu par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. Ernst Röder et Gereon Thiele), contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Bjarne Hoff-Nielsen et Guus Houttuin), soutenu par Royaume d'Espagne (agents: M. Alberto Navarro González et M^{me} Gloria Calvo Díaz), et Commission des Communautés européennes (agents: MM. Eric L. White et Patrick Hetsch), ayant pour objet l'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 (JO L 67 du 10.3.1994, p. 89), dans la mesure où il s'applique aux jouets relevant des positions tarifaires SH/NC 9503 41, 9503 49 et 9503 90, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. F. Mancini (rapporteur) et J. L. Murray, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

3) *La République fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne et la Commission des Communautés européennes supporteront leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 202 du 23.7.1994.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 19 novembre 1998

dans l'affaire C-66/96 (demande de décision préjudicielle du Sø- og Handelsret): Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark et autres contre Fællesforeningen for Danmarks Brugsforeninger et autres ⁽¹⁾

(Égalité de traitement entre hommes et femmes — Rémunération — Conditions de travail d'une femme enceinte)

(1999/C 20/04)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-66/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Sø- og Handelsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark, agissant pour Berit Høj Pedersen, et Fællesforeningen for Danmarks Brugsforeninger, agissant pour Kvikly Skive, entre Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark, agissant pour Bettina Andresen, et Dansk Tandlægeforening, agissant pour Jørgen Bagner, entre Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark, agissant pour Tina Pedersen, et Dansk Tandlægeforening, agissant pour Jørgen Rasmussen, et entre Kristelig Funktionær-Organisation, agissant pour Pia Sørensen, et Dansk Handel & Service, agissant pour Hvitfeldt Guld og Sølv ApS, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité, de la directive 75/117/CEE du Conseil du 19 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO L 45 du 19.2.1975, p. 19), de la directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO

L 39 du 14.2.1976, p. 40), et de la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 348 du 28.11.1992, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini, J. L. Murray (rapporteur) et R. Schintgen, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 119 du traité et la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, s'opposent à une législation nationale qui prévoit qu'une femme enceinte qui, avant le début de son congé de maternité, est atteinte d'une incapacité de travail résultant d'un état pathologique lié à sa grossesse, établie par un certificat médical, n'a pas droit au paiement de l'intégralité de son salaire par l'employeur, mais à des indemnités journalières versées par une collectivité locale, alors que, en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, établie par un certificat médical, le travailleur a en principe droit au paiement de l'intégralité de son salaire par l'employeur.*
- 2) *L'article 119 du traité et la directive 75/117/CEE ne s'opposent pas à une législation nationale qui prévoit qu'une femme enceinte qui, avant le début de son congé de maternité, est absente de son travail en raison soit de troubles courants de la grossesse, lorsqu'il n'y a pas par ailleurs d'incapacité de travail, soit d'une recommandation médicale de ménager le fœtus, qui n'est pas fondée sur un véritable état pathologique ou sur des risques particuliers pour le fœtus, n'a pas droit au versement de son salaire par l'employeur lorsque tout travailleur en état d'incapacité de travail pour cause de maladie y a en principe droit.*
- 3) *La directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, et la directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), s'opposent à une législation nationale qui prévoit qu'un employeur peut, lorsqu'il estime ne pouvoir employer une femme enceinte qui n'est pourtant pas inapte au tra-*

vail, la renvoyer chez elle sans lui payer l'intégralité de son salaire.

(¹) JO C 133 du 4.5.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 19 novembre 1998

dans l'affaire C-252/96 P: Parlement européen contre Enrique Gutiérrez de Quijano y Lloréns (¹)

(Pourvoi — Procédure devant le Tribunal — Interdiction de moyens nouveaux — Applicabilité au Tribunal — Fonctionnaires — Transfert interinstitutionnel)

(1999/C 20/05)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-252/96 P, Parlement européen (agents: MM. Manfred Peter et José Luis Rufas Quintana), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 22 mai 1996, Gutiérrez de Quijano y Lloréns contre Parlement (T-140/94, RecFP p. II-689), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Enrique Gutiérrez de Quijano y Lloréns, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, 53, rue de Beggen, représenté par M^e Sonia Sequero Marcos, avocat au barreau de Málaga, ayant élu domicile auprès de M. Enrique Gutiérrez de Quijano, la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la première chambre, L. Sevón (rapporteur) et M. Wathelet, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Le Parlement européen est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 269 du 14.9.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 19 novembre 1998

dans l'affaire C-235/97: République française contre
Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993 —
Céréales — Restitution à l'exportation de fromage fondu)

(1999/C 20/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-235/97, République française (agents: M^{me} Kareen Rispal-Bellanger et M. Frédéric Pascal) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Xavier Lewis), ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 97/333/CE de la Commission du 23 avril 1997 relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1993, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissochet, président de Chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, D. A. O. Edward et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. S. Alber; greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 252 du 16.8.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 19 novembre 1998

dans l'affaire C-316/97 P: Parlement européen contre
Giuliana Gaspari⁽¹⁾

(*Pourvoi — Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical — Obligation de motivation — Droits de la défense*)

(1999/C 20/07)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-316/97 P, Parlement européen (agents: MM. Manfred Peter et Antonio Caiola), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 10 juillet 1997, Gaspari contre Parlement (T-36/96, RecFP p. II-595), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Giuliana Gaspari, fonctionnaire du Parlement européen, représentée par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure, Ariane Tornel et Françoise Parmentier, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, L. Sevón et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 19 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'arrêt du Tribunal de première instance du 10 juillet 1997, Gaspari contre Parlement (T-36/96), est annulé en tant qu'il a annulé pour violation de l'obligation de motivation et des droits de la défense la décision du 22 mai 1995, par laquelle le Parlement a considéré comme irrégulière l'absence de M^{me} Gaspari du 5 mai 1995 et a imputé un jour de congé sur la durée de son congé annuel, et la décision du 9 août 1995 par laquelle le Parlement a confirmé cette décision.*

2) *L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance pour qu'il statue sur les autres moyens invoqués par M^{me} Gaspari en première instance.*

3) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO C 331 du 1.11.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 24 novembre 1998

dans l'affaire C-274/96 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Bolzano, sezione distaccata di Silandro): Procédures pénales contre Horst Otto Bickel et Ulrich Franz⁽¹⁾

(Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Régime linguistique applicable aux procédures pénales)

(1999/C 20/08)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-274/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Bolzano, sezione distaccata di Silandro (Italie) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Horst Otto Bickel, Ulrich Franz, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 6, 8 A et 59 du traité, la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, J. L. Murray, H. Ragnemalm (rapporteur), L. Sevón, M. Wathelet et R. Schintgen, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 24 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le droit conféré par une réglementation nationale d'obtenir qu'une procédure pénale se déroule dans une langue autre que la langue principale de l'État concerné relève du champ d'application du traité et doit respecter son article 6.*
- 2) *L'article 6 du traité s'oppose à une réglementation nationale qui confère aux citoyens d'une langue déterminée, autre que la langue principale de l'État membre concerné, et qui résident sur le territoire d'une collectivité déterminée, le droit d'obtenir que la procédure pénale se déroule dans leur langue, sans conférer le même droit aux ressortissants des autres États membres, de la même langue, qui circulent et séjournent sur ledit territoire.*

⁽¹⁾ JO C 294 du 5.10.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 25 novembre 1998

dans l'affaire C-214/96: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne⁽¹⁾

(Manquement d'État — Non-transposition de la directive 76/464/CEE)

(1999/C 20/09)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-214/96, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Richard Wainwright et Fernando Castillo de la Torre) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} Paloma Plaza García), ayant pour objet de faire constater que, en omettant d'arrêter et de communiquer les programmes de réduction de la pollution des eaux pour les substances de la liste II, prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (JO L 129 du 18.5.1976, p. 23), le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité et de l'article 7 de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. Hirsch (rapporteur), J. L. Murray, H. Ragnemalm et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. A. Saggio; greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *En omettant d'arrêter les programmes de réduction de la pollution des eaux continentales ainsi que des eaux de mer territoriales pour les substances relevant de la liste II de la directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de ladite directive.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 24.8.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 25 novembre 1998

dans l'affaire C-308/97 (demande de décision préjudicielle de la Pretura circondariale di Bari): Giuseppe Manfredi contre Regione Puglia ⁽¹⁾

(Vin — Implantation de nouvelles vignes — Raisins de table)

(1999/C 20/10)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-308/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Pretura circondariale di Bari (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Giuseppe Manfredi et Regione Puglia, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn (rapporteur), président de chambre, G. Hirsch, G. F. Mancini, H. Ragnemalm et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 25 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

Pendant les années 1991 et 1992, l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1325/90 du Conseil du 14 mai 1990 interdisait les plantations nouvelles de vignobles destinés à la production de raisins de table.

⁽¹⁾ JO C 318 du 18.10.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 novembre 1998

dans l'affaire C-1/97 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht der Freien Hansestadt Bremen): Mehmet Birden contre Stadtgemeinde Bremen ⁽¹⁾

(Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Champ d'application — Ressortissant turc bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée dans le cadre d'un programme financé par les pouvoirs publics et ayant pour objet de permettre à des personnes dépendant de l'aide sociale de s'intégrer au marché du travail)

(1999/C 20/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-1/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Verwaltungsgericht der Freien Hansestadt Bremen (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Mehmet Birden et Stadtgemeinde Bremen, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, G. F. Mancini, J. L. Murray, H. Ragnemalm et R. Schintgen (rapporteur), juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 26 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, doit être interprété de la façon suivante:

Un ressortissant turc, qui a légalement exercé dans un État membre, pendant une période ininterrompue de plus d'une année au service d'un seul et même employeur et sous le couvert d'un permis de travail qui n'était assorti d'aucune condition, une activité économique réelle et effective en contrepartie de laquelle il a perçu une rémunération habituelle, est un travailleur qui appartient au marché régulier de l'emploi de cet État membre et y occupe un emploi régulier au sens de ladite disposition.

Pour autant qu'il dispose d'un emploi auprès du même employeur, un tel ressortissant turc peut ainsi prétendre au

renouvellement de son permis de séjour dans l'État membre d'accueil, alors même que, conformément à la réglementation de ce dernier, l'activité qu'il y exerçait était réservée à un groupe limité de personnes, destinée à faciliter l'intégration dans la vie active du bénéficiaire et financée par des fonds publics.

(¹) JO C 74 du 8.3.1997.

Le fait pour une entreprise de presse, qui détient une part très importante du marché des quotidiens dans un État membre et qui exploite l'unique système de portage à domicile de journaux à l'échelle nationale existant dans cet État membre, de refuser, contre une rémunération appropriée, l'accès audit système à l'éditeur d'un quotidien concurrent qui, en raison de la faiblesse du tirage de celui-ci, ne se trouve pas en mesure de créer et d'exploiter, dans des conditions économiquement raisonnables, seul ou en collaboration avec d'autres éditeurs, son propre système de portage à domicile ne constitue pas un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité.

(¹) JO C 74 du 8.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 26 novembre 1998

dans l'affaire C-7/97 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Wien): Oscar Bronner GmbH & Co. KG contre Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG, Mediaprint Zeitungsvertriebsgesellschaft mbH & Co. KG et Mediaprint Anzeigengesellschaft mbH & Co. KG (¹)

(Article 86 du traité — Abus de position dominante — Refus d'une entreprise de presse détenant une position dominante sur le territoire d'un État membre d'intégrer la distribution d'un quotidien concurrent d'une autre entreprise du même État membre dans son propre système de portage à domicile de journaux)

(1999/C 20/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-7/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Oscar Bronner GmbH & Co. KG et Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG, Mediaprint Zeitungsvertriebsgesellschaft mbH & Co. KG, Mediaprint Anzeigengesellschaft mbH & Co. KG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 86 du traité, la Cour (sixième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, J. L. Murray, H. Ragnemalm, R. Schintgen (rapporteur) et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 26 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 26 novembre 1998

dans l'affaire C-370/96 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Thessalonikis): Covita AVE contre Elliniko Dimosio (État hellénique) (¹)

[Règlement (CEE) n° 1591/92 — Taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie — Prise en compte — Recouvrement a posteriori]

(1999/C 20/13)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-370/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Dioikitiko Efeteio Thessalonikis (Grèce) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Covita AVE et Elliniko Dimosio (État hellénique), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175 du 12.7.1979, p. 1), de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés

du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197 du 3.8.1979, p. 1), des articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière (JO L 186 du 30.6.1989, p. 1), et du règlement (CEE) n° 1591/92 de la Commission du 22 juin 1992 instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie (JO L 168 du 23.6.1992, p. 18), la Cour (deuxième chambre), composée de MM. G. Hirsch (rapporteur), président de chambre, G. F. Mancini et R. Schintgen, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 26 novembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La taxe compensatoire instituée par le règlement (CEE) n° 1591/92 de la Commission du 22 juin 1992 instituant une taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie, frappe aussi les cerises destinées à la transformation industrielle.*
- 2) *Un opérateur économique ayant acquis de l'expérience dans le domaine des opérations d'importation et d'exportation et qui a, notamment, connaissance du risque imminent de l'institution d'une taxe compensatoire ne saurait, si ladite taxe est effectivement instituée, bénéficier des dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil du 24 juillet 1979 concernant le recouvrement a posteriori des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, ni de celles de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, dès lors qu'il a été en mesure de s'informer sur l'institution effective de la taxe, en consultant le Journal officiel des Communautés européennes, et qu'il a négligé de la faire.*
- 3) *L'inobservation par les autorités douanières, lors du recouvrement a posteriori de la taxe compensatoire, des délais fixés par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 1854/89 du Conseil du 14 juin 1989 relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière, ne supprime pas le droit desdites autorités de procéder à ce recouvrement dès lors que celui-ci est effectué dans le respect du délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1697/79.*

(¹) JO C 74 du 8.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

du 1^{er} décembre 1998

dans l'affaire C-326/96 (demande de décision préjudicielle de l'Employment Appeal Tribunal, London): B. S. Levez contre T. H. Jennings (Harlow Pools) Ltd (¹)

(Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité des rémunérations — Article 119 du traité — Directive 75/117/CEE — Sanctions contre des violations de l'interdiction de discrimination — Arriérés de rémunération — Législation nationale limitant le droit d'obtenir des arriérés de rémunération à deux ans précédant l'introduction d'un recours — Recours similaires de nature interne)

(1999/C 20/14)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-326/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Employment Appeal Tribunal, London (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre B. S. Levez et T. H. Jennings (Harlow Pools) Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité, ainsi que des articles 2 et 6 de la directive 75/117/CEE du Conseil du 10 février 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (JO L 45 du 19.2.1975, p. 19), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J.-P. Puissochet, G. Hirsch et P. Jann, présidents de chambre, G. F. Mancini (rapporteur), J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray, D. A. O. Edward, H. Ragnemalm, R. Schintgen et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 1^{er} décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de droit national qui limite la période pour laquelle un travailleur peut prétendre à des arriérés de rémunération ou à un dédommagement pour violation du principe de l'égalité des rémunérations à deux ans avant la date d'introduction de la procédure, période de deux ans qui ne peut pas être augmentée, alors que le retard dans l'introduction de la demande est dû au fait que l'employeur a délibérément fourni à l'intéressé des informations inexacts sur le niveau de la rémunération perçue par des travailleurs du sexe opposé effectuant un travail équivalent au sien.*

2) *Le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de droit national qui limite la période pour laquelle un travailleur peut prétendre à des arriérés de rémunération ou à un dédommagement pour violation du principe de l'égalité des rémunérations à deux ans avant la date d'introduction de la procédure même lorsqu'un autre remède est disponible, si ce dernier remède comporte des modalités procédurales ou conditions moins favorables que celles prévues pour des recours similaires de nature interne. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas.*

(¹) JO C 354 du 23.11.1996.

ARRÊT DE LA COUR

du 1^{er} décembre 1998

dans l'affaire C-410/96 (demande de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Metz): Poursuites pénales contre André Ambry (¹)

(Libre prestation des services — Libre circulation des capitaux — Octroi d'une garantie financière — Recours par une agence de voyages, pour disposer de la garantie nécessaire à l'exercice de son activité, à une garantie octroyée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances établis dans un autre État membre)

(1999/C 20/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-410/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de grande instance de Metz (France) et tendant à obtenir, dans le cadre des poursuites pénales diligentées devant cette juridiction contre André Ambry, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 59 et 73 B du traité, de la directive 73/183/CEE du Conseil du 28 juin 1973 concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers (JO L 194 du 16.7.1973, p. 1), et de la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (JO L 386 du 30.12.1989, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, P. J. G. Kapteyn, J.-P. Puissochet et G. Hirsch, présidents de chambre, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann,

H. Ragnemalm (rapporteur), M. Wathelet, R. Schintgen et K. M. Ioannou, juges; avocat général: M. J. Mischo; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 1^{er} décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 59 du traité ainsi que la deuxième directive 89/646/CEE du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE, et la directive 92/49/CEE du Conseil du 18 juin 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), s'opposent à une réglementation nationale qui, aux fins de la mise en œuvre de l'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, exige, lors de la constitution de garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances situé dans un autre État membre, que ce garant conclue un accord supplémentaire avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances situé sur le territoire national.

(¹) JO C 74 du 8.3.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 1^{er} décembre 1998

dans l'affaire C-200/97 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione): Ecotrade Srl contre Altiforni e Ferriere di Servola SpA (AFS) (¹)

(Aides d'État — Notion — Avantage accordé sans transfert de ressources publiques — Entreprises en état d'insolvabilité — Article 92 du traité — Article 4, point c), du traité CECA)

(1999/C 20/16)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-200/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Corte suprema di cassazione (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridic-

tion entre Ecotrade Srl et Altiforni e Ferriere di Servola SpA (AFS) une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 92 du traité, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, D. A. O. Edward et M. Wathelet (rapporteur), juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 1^{er} décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'application à une entreprise au sens de l'article 80 du traité CECA d'un régime, tel que celui instauré par la loi n° 95/79 du 3 avril 1979 et dérogatoire aux règles de droit commun en matière de faillite, doit être considérée comme donnant lieu à l'octroi d'une aide d'État, interdite par l'article 4, point c), du traité CECA, lorsqu'il est établi que cette entreprise

- a été autorisée à poursuivre son activité économique dans des circonstances où une telle éventualité aurait été exclue dans le cadre de l'application des règles de droit commun en matière de faillite, ou
- a bénéficié d'un ou plusieurs avantages, tels qu'une garantie d'État, un taux réduit d'impôt, une exonération de l'obligation de paiement d'amendes et autres sanctions pécuniaires ou un renoncement effectif, total ou partiel, aux créances publiques, auxquels n'aurait pas pu prétendre une autre entreprise insolvable dans le cadre de l'application des règles de droit commun en matière de faillite.

(¹) JO C 228 du 26.7.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-337/96: Commission des Communautés européennes contre Industrial Refuse & Coal Energy Ltd (¹)

(Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat)

(1999/C 20/17)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-337/96, Commission des Communautés européennes (agent: M. Thomas F. Cusack, assisté de M.

Fergus Randolph) contre Industrial Refuse & Coal Energy Ltd, société de droit anglais établie à Oxted (Royaume-Uni), représentée initialement par Kanaar & Co., sollicitors, ayant pour objet, d'une part, le recouvrement d'une somme d'argent avancée par la Commission à la défenderesse dans le cadre d'un projet de démonstration visant à convertir un dépôt de transit de déchets en un générateur d'électricité à partir du traitement de déchets urbains à l'état brut et, d'autre part, une demande reconventionnelle tendant au paiement du solde de la subvention maximale prévue au contrat ainsi qu'une demande de dommages-intérêts, la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et M. Wathelet, juges; avocat général: M. A. Saggio; greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Industrial Refuse & Coal Energy Ltd est condamnée à rembourser à la Commission des Communautés européennes la somme de 191 438 écus, majorée de la somme de 50 796 écus, à titre d'intérêts, pour la période du 18 août 1987 au 23 novembre 1990, et d'un intérêt de 8,15% l'an, à compter du 20 octobre 1993, sur la somme de 191 438 écus.*
- 2) *La demande reconventionnelle d'Industrial Refuse & Coal Energy Ltd est rejetée.*
- 3) *Industrial Refuse & Coal Energy Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 388 du 21.12.1996.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-368/96 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division): The Queen contre The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency) (¹)

(Médicaments — Autorisation de mise sur le marché — Procédure abrégée — Produits essentiellement similaires)

(1999/C 20/18)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-368/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

traité, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre The Queen et The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency), ex parte: Generics (UK) Ltd, en présence de: E. R. Squibb & Sons Ltd, entre The Queen et The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency), ex parte: The Wellcome Foundation Ltd, et entre The Queen et The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency), ex parte: Glaxo Operations UK Ltd et autres, en présence de: Generics (UK) Ltd, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de l'article 4, point 8, deuxième alinéa, point a) iii), de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO 22 du 9.2.1965, p. 369), dans sa version résultant de la directive 87/21/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 (JO L 15 du 17.1.1987, p. 36), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 3 décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *L'article 4, point 8, deuxième alinéa, point a) iii), de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, dans sa version résultant de la directive 87/21/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 doit être interprété en ce sens qu'une spécialité pharmaceutique est essentiellement similaire à une spécialité originale lorsqu'elle satisfait aux critères de l'identité de la composition qualitative et quantitative en principes actifs, de l'identité de la forme pharmaceutique et de la bioéquivalence, à condition qu'il n'apparaisse pas, au regard des connaissances scientifiques, qu'elle présente des différences significatives par rapport à la spécialité originale en ce qui concerne la sécurité ou l'efficacité. L'autorité compétente d'un État membre n'est pas en droit de faire abstraction des trois critères précités lorsqu'il s'agit de déterminer si une spécialité pharmaceutique donnée est essentiellement similaire à une spécialité originale.*
- 2) *Une spécialité pharmaceutique essentiellement similaire à un produit autorisé depuis au moins six ou dix ans dans la Communauté et commercialisé dans l'État membre concerné par la demande peut être autorisée, selon la procédure abrégée prévue à l'article 4, point 8, deuxième alinéa, point a) iii), de la directive 65/65/CEE, modifiée, pour toutes les indications thérapeutiques déjà autorisées pour ledit produit.*
- 3) *Une spécialité pharmaceutique essentiellement similaire à un produit autorisé depuis au moins six ou dix ans dans la Communauté et commercialisé dans l'État membre concerné par la demande peut être autorisée,*

selon la procédure abrégée prévue à l'article 4, point 8, deuxième alinéa, point a) iii), de la directive 65/65/CEE, modifiée, pour toutes les formes de dosage, les doses ou les posologies déjà autorisées pour ledit produit.

- 4) *Le fait que les demandes originales ou abrégées d'autorisation de mise sur le marché ont été introduites avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 541/95 de la Commission du 10 mars 1995 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament délivrée par l'autorité compétente d'un État membre, n'a pas d'incidence sur les réponses à apporter aux deuxième et troisième questions préjudicielles.*
- 5) *L'examen de la cinquième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de l'article 4, point 8, deuxième alinéa, point a) iii), de la directive 65/65/CEE, modifiée.*

(¹) JO C 40 du 8.2.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-67/97 (demande de décision préjudicielle du Kriminalret i Frederikshavn): Procédure pénale contre Ditlev Bluhme (¹)

[Libre circulation des marchandises — Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre États membres — Dérogations — Protection de la santé et de la vie des animaux — Abeilles de la sous-espèce Apis mellifera mellifera (abeille brune de Læssø)]

(1999/C 20/19)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-67/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le Kriminalret i Frederikshavn (Danemark) et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Ditlev Bluhme, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 30 du traité et de l'article 2 de la directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation d'animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, pré-

sident de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, L. Sevón (rapporteur) et M. Wathelet, juges; avocat général: M. N. Fennelly; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 3 décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Une réglementation nationale interdisant de détenir sur une île telle que l'île de Læsø une quelconque espèce d'abeilles autre que des abeilles de la sous-espèce Apis mellifera mellifera (abeille brune de Læsø) constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative au sens de l'article 30 du traité.*
- 2) *Une réglementation nationale interdisant de détenir sur une île telle que l'île de Læsø une quelconque espèce d'abeilles autre que des abeilles de la sous-espèce Apis mellifera mellifera (abeille brune de Læsø) doit être considérée comme étant justifiée, en vertu de l'article 36 du traité, par la protection de la santé et de la vie des animaux.*

(¹) JO C 108 du 5.4.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-233/97 (demande de décision préjudicielle de l'Uudenmaan lääninoikeus): Procédure engagée par KappAhl Oy (¹)

(Libre circulation de marchandises — Produits en libre pratique — Acte d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède — Dispositions dérogatoires — Article 99)

(1999/C 20/20)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-233/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Uudenmaan lääninoikeus (Finlande) et tendant à obtenir, dans la procédure engagée devant cette juridiction par KappAhl Oy, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 99 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO C 241 du 29.8.1994, p. 21), tel que modifié par la décision 95/1/CE, Euratom, CEEA du Conseil du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments rela-

tifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1), la Cour (première chambre), composée de MM. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de chambre, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. G. Cosmas; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 3 décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 99 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, tel que modifié par la décision 95/1/CE, Euratom, CEEA du Conseil du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne permettait pas à la République de Finlande de percevoir, durant une période de trois ans après son adhésion à la Communauté le 1^{er} janvier 1995, des droits de douane sur les importations de produits qui avaient déjà été mis en libre pratique dans un autre État membre.

(¹) JO C 252 du 16.8.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-247/97 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Marcel Schoonbroodt, Marc Schoonbroodt, Transports A. M. Schoonbroodt SPRL contre État belge (¹)

(Article 177 du traité — Compétence de la Cour — Législation nationale reprenant des dispositions communautaires — Franchises douanières — Carburant à bord des véhicules à moteur terrestres — Notion de «réservoirs normaux»)

(1999/C 20/21)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-247/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par la Cour de cassation (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Marcel Schoonbroodt, Marc Schoonbroodt, Transports A. M. Schoonbroodt SPRL et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 112 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des

franchises douanières (JO L 105 du 23.4.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1315/88 du Conseil du 3 mai 1988 modifiant en outre le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 123 du 17.5.1988, p. 2), la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et L. Sevón, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 3 décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 112, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1315/88 du Conseil du 3 mai 1988 modifiant en outre le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit être interprété de la façon suivante:

La définition qu'il donne de la notion de «réservoirs normaux» ne couvre pas les réservoirs fixés sur des conteneurs dotés d'un système de réfrigération et destinés au transport routier à longue distance, lorsque ces réservoirs ont été fixés à demeure par un concessionnaire du constructeur ou par un carrossier en vue de réaliser certains objectifs d'ordre économique.

(¹) JO C 252 du 16.8.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-259/97 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Düsseldorf): Uwe Clees contre Hauptzollamt Wuppertal (¹)

(Tarif douanier commun — Collections et spécimens pour collections présentant un intérêt historique ou ethnographique — Voitures anciennes)

(1999/C 20/22)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-259/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du

traité, par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Uwe Clees et Hauptzollamt Wuppertal une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 9705 de la nomenclature combinée contenue à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn, président de chambre, H. Ragnemalm et K. M. Ioannou (rapporteur), juges; avocat général: M. P. Léger; greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 décembre 1998 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

La position 9705 de la nomenclature combinée contenue à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, doit être interprétée en ce sens que sont présumés présenter un intérêt historique ou ethnographique les véhicules automobiles qui

— *se trouvent dans leur état d'origine, sans changement substantiel des châssis, système de direction ou de freinage, moteur, etc.,*

— *sont âgés d'au moins trente ans et*

— *correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.*

Toutefois, les véhicules automobiles qui remplissent ces conditions ne présentent pas un intérêt historique ou ethnographique lorsque l'autorité compétente démontre qu'ils ne sont pas susceptibles de marquer un pas caractéristique de l'évolution des réalisations humaines ou d'illustrer une période de cette évolution.

Il faut en outre que soient remplis les critères établis par la jurisprudence de la Cour concernant les qualités requises pour qu'un véhicule puisse être admis au sein d'une collection.

(¹) JO C 295 du 27.9.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 décembre 1998

dans l'affaire C-381/97 (demande de décision préjudicielle du tribunal de première instance de Nivelles): Belgocodex SA contre État belge⁽¹⁾

(Première et sixième directives TVA — Affermage et location de biens immobiliers — Droit d'option pour la taxation)

(1999/C 20/23)

(Langue de procédure: le français)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-381/97, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par le tribunal de première instance de Nivelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Belgocodex SA et État belge, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la première directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO 71 du 14.4.1967, p. 1301), ainsi que de l'article 13, point C, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de la première chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, L. Sevón et M. Wathelet, juges; avocat général: M. S. Alber; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 3 décembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 2 de la première directive 67/227/CEE du Conseil du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre

— *qui a fait usage de la possibilité prévue à l'article 13, point C, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, et*

— *qui a ainsi accordé à ses assujettis le droit d'opter pour la taxation de certaines locations immobilières*

supprime, par une loi postérieure, ledit droit d'option et réintroduise ainsi l'exonération.

Il revient à la juridiction nationale de juger si une violation des principes de la protection de la confiance légitime ou de la sécurité juridique a été commise par l'abolition rétroactive d'une loi dont l'arrêté d'exécution n'a pas été adopté.

(¹) JO C 387 du 20.12.1997.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 12 novembre 1998

dans l'affaire C-162/98 (demande de décision préjudicielle de l'Oberlandesgericht Köln): Recours judiciaire contre une amende administrative formée par Hans-Jürgen Hartmann⁽¹⁾

(Demande d'interprétation d'un accord conclu entre certains États membres dans le cadre de l'article 8 de la directive 93/89/CEE — Incompétence de la Cour)

(1999/C 20/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-162/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité, par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le recours judiciaire contre une amende administrative formée devant cette juridiction par Hans-Jürgen Hartmann, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, de l'accord du 9 février 1994, relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, conclu entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas (*Bundesgesetzblatt* 1994, II, p. 1768), la Cour (quatrième chambre), composée de MM. P. J. G. Kapteyn (rapporteur), président de chambre, J. L. Murray et H. Ragnemalm, juges; avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer; greffier: M. R. Grass, a rendu le 12 novembre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La Cour est manifestement incompétente pour répondre à la demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Köln, par ordonnance du 13 mars 1998.

(¹) JO C 209 du 4.7.1998.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), rendue le 31 juillet 1998 dans l'affaire H. J. Banks & Company Ltd contre 1) The Coal Authority et 2) Secretary of State for Trade and Industry

(Affaire C-390/98)

(1999/C 20/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), rendue le 31 juillet 1998 dans l'affaire H. J. Banks & Company Ltd contre 1) The Coal Authority et 2) Secretary of State for Trade and Industry et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 novembre 1998.

La Court of Appeal demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La différence de traitement évoquée dans l'arrêt de la Court of Appeal est-elle susceptible de constituer:

- «une discrimination entre producteurs» au sens de l'article 4, point b), du traité CECA,
- une charge spéciale au sens de l'article 4, point c), du traité CECA, et/ou
- une aide au sens de l'article 4, point c), du traité CECA ou de l'article 1^{er} de la décision n° 3632/93/CECA de la Commission ⁽¹⁾?

2. L'article 4, points b) ou c), du traité CECA ou l'article 9, paragraphes 1 à 4, de la décision n° 3632/93/CECA de la Commission, ont-ils des effets directs et font-ils naître dans le chef d'entreprises privées le droit, dont elles peuvent se prévaloir devant les juridictions nationales, de s'opposer à une demande en paiement de redevances minières formée par un organisme public et de réclamer la restitution des redevances versées à ce même organisme, en particulier en l'absence de toute décision de la Commission, adoptée en application des articles 67 ou 88 du traité CECA ou de la décision n° 3632/93/CECA de la Commission ou d'une autre disposition, en ce sens que les éléments allégués constituent une discrimination, une charge spéciale ou une aide?

3. Dans l'affirmative, une juridiction nationale peut-elle constater l'existence d'une discrimination au sens de l'article 4, point b), du traité CECA ou d'une charge spéciale au sens de l'article 4, point c), de ce même traité ou d'une aide au sens de ce même article 4, point c), ou de l'article 1^{er} de la décision n° 3632/93/CECA de la Commission en dépit

- de la décision 94/995/CECA ⁽²⁾ de la Commission,

- de la décision de la Commission du 21 décembre 1994 autorisant l'acquisition par RJB Mining plc de Central and Northern Mining Limited,

- des communications adressées par la Direction Générale XVII de la Commission à la NALOO les 4 mai et 13 juillet 1995?

4. En vertu du droit communautaire, le fait que Banks ou la NALOO:

a) n'ont pas contesté, en application de l'article 33 du traité CECA, la décision 94/995/CECA de la Commission ou la décision de la Commission du 21 décembre 1994 autorisant l'acquisition par RJB Mining plc. de Central and Northern Mining Limited, ou encore les lettres adressées par la Direction Générale XVII de la Commission à la NALOO les 4 mai et 13 juillet 1995, et/ou

b) n'ont pas eu recours à la procédure prévue par l'article 35 du traité CECA pour demander à la Commission de traiter des questions qui sont désormais soulevées dans la présente procédure devant la juridiction nationale

s'oppose-t-il à ce que Banks invoque de prétendues violations de l'article 4, points b) ou c), du traité CECA ou de la décision n° 3632/93/CECA de la Commission, dans le cadre d'une procédure menée devant les juridictions nationales?

⁽¹⁾ Décision n° 3632/93/CECA de la Commission, du 28 décembre 1993, relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (JO L 329 du 30.12.1993, p. 12).

⁽²⁾ Décision n° 94/995/CECA de la Commission, du 3 novembre 1994, statuant sur des mesures financières du Royaume-Uni en faveur de l'industrie houillère au cours des exercices financiers 1994/1995 et 1995/1996 (JO L 379 du 31.12.1994, p. 6).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale di Cagliari, rendue le 23 mars 1998 dans l'affaire Azienda Agricola Monte Arcosu Srl contre Regione Autonoma della Sardegna, contre Organismo Comprensoriale n° 24 della Sardegna et contre ERSAT — Ente Regionale per l'Assistenza Tecnica in Agricoltura

(Affaire C-403/98)

(1999/C 20/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Cagliari, rendue le 23 mars 1998 dans l'affaire Azienda Agricola Monte Arcosu Srl contre Regione Autonoma della Sardegna, contre Organismo Comprensoriale n° 24 della Sardegna et contre ERSAT — Ente Regionale per l'Assistenza Tecnica in Agricoltura et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 novembre 1998.

Le Tribunale di Cagliari demande à la Cour de justice de se prononcer sur l'interprétation de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 797/85 ⁽¹⁾ du Conseil du

12 mars 1985 et de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2328/91⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1991 (qui lui a succédé) dans le cadre des questions suivantes:

- 1) Dans le silence du législateur italien, est-il néanmoins possible de donner une portée concrète, pour les personnes autres que les personnes physiques, et en particulier pour les sociétés dotées de la personnalité morale, aux dispositions du droit communautaire en question?
- 2) Quelles sont, en cas de réponse affirmative à la question sous 1, les conditions nécessaires et suffisantes pour que soit reconnu le statut d'exploitant agricole à titre principal aux personnes autres que les personnes physiques et, en particulier, aux sociétés dotées de la personnalité morale?

⁽¹⁾ JO L 93 du 30.3.1985, p. 1.

⁽²⁾ JO L 218 du 6.8.1991, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 6 octobre 1998 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre SAGPOL s.c. Transport Miedzynarodowy i Spedycja (PL)

(Affaire C-406/98)

(1999/C 20/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 6 octobre 1998 dans l'affaire Hauptzollamt Neubrandenburg contre SAGPOL s.c. Transport Miedzynarodowy i Spedycja (PL) et parvenue au greffe de la Cour le 16 novembre 1998.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Est-il compatible avec l'article 454, paragraphe 3, premier alinéa, et avec l'article 455, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) de convenir qu'au cas où un lot de marchandises placé sous le régime du transit externe sous couvert d'un carnet TIR n'a pas été présenté au bureau de destination, les autorités douanières de l'État membre de départ imposent au titulaire du carnet un délai de forclusion de trois mois pour fournir une preuve satisfaisante du lieu effectif de l'infraction avec pour conséquence que les éléments de preuve qui sont fournis par la suite n'affectent pas la compétence de l'État membre de départ en ce qui concerne la perception des taxes?

Au cas où la question qui vient d'être posée appelle une réponse négative: dans quel délai le titulaire du carnet TIR est-il en droit de faire la preuve du lieu effectif de l'infraction?

2. Dans la mesure où la réponse aux questions posées sous 1 conduit à conclure que le titulaire du carnet n'a pas laissé passer le délai pour faire la preuve du lieu effectif de l'infraction:

Quelles conditions faut-il exiger de la preuve de lieu effectif de l'infraction commise au cours d'un transport sous couvert du carnet TIR, pour qu'elle satisfasse les autorités douanières [article 455, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2454/93]. Les déclarations du titulaire du carnet et le témoignage du chauffeur du camion qui a effectué le transport pour celui-ci peuvent-ils suffire à établir cette preuve, ou ne peut-elle être apportée qu'au moyen de documents dont il résulte clairement que les autorités compétentes de l'autre État membre ont constaté que l'infraction avait été commise sur leur territoire?

3. Si la Cour devait admettre que la preuve de lieu effectif de l'infraction a été apportée dans les délais et si elle était d'avis que la preuve de lieu effectif de l'infraction peut être fournie de la manière qui a été décrite:

L'article 454, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas du règlement (CEE) n° 2454/93 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique également dans le cas où les droits et autres impositions ont été perçus dans l'État membre où l'infraction a été constatée, bien qu'il ait été prouvé de manière satisfaisante dans le délai prescrit à cette fin en application de l'article 454, paragraphe 3, premier alinéa, et de l'article 455, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2454/93 que le lieu effectif de l'infraction se situait dans un autre État membre?

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Divisional Court, rendue le 15 octobre 1998 dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre Mirror Group plc

(Affaire C-409/98)

(1999/C 20/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, Divisional Court, rendue le 15 octobre 1998 dans l'affaire Commissioners of Customs and Excise contre Mirror Group plc, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 novembre 1998.

La High Court of Justice demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Au regard de la décision rendue par la Cour dans l'affaire C-63/92, Lubbock Fine & Co contre Commissioners of Customs and Excise, l'article 13, sous-titre B, point b), de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾ exonère-t-il de la TVA une livraison ou prestation effectuée par une personne (ci-après la «personne») qui ne possède à l'origine aucun intérêt dans le bien immeuble, lorsque cette personne conclut un contrat de bail portant sur ce bien immeuble avec un propriétaire et/ou accepte l'octroi d'un bail par le propriétaire en échange du paiement d'une somme d'argent par celui-ci?
- 2) Au regard de la décision rendue par la Cour dans l'affaire C-63/92, Lubbock Fine & Co contre Commissioners of Customs and Excise, l'article 13, sous-titre B, point b), de la directive 77/388/CEE du Conseil exonère-t-il de la TVA une livraison ou prestation effectuée par une personne (ci-après la «personne») qui ne possède à l'origine aucun intérêt dans le bien immeuble, lorsque cette personne:
 - a) conclut un contrat d'option relatif à des baux portant sur ce bien immeuble en échange d'une somme d'argent payée à la personne, à des conditions selon lesquelles les fonds resteront déposés sur un compte spécial en garantie de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'option;
 - et/ou
 - b) exerce ultérieurement les options en vertu du contrat d'option et accepte l'octroi de baux portant sur le bien immeuble en échange du déblocage en faveur de la personne des fonds déposés sur le compte spécial?

⁽¹⁾ Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1).

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8^e chambre), rendu le 7 octobre 1998 dans l'affaire Angelo Ferlini contre Centre hospitalier de Luxembourg

(Affaire C-411/98)

(1999/C 20/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8^e chambre), rendu le 7 octobre 1998 dans l'affaire Angelo Ferlini contre Centre hospitalier de Luxembourg, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 novembre 1998.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8^e chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Au regard du principe de non-discrimination entre ressortissants des États membres de l'Union européenne, principe consacré par les articles 6 et 48 du traité et, dans le domaine de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 312/76 du Conseil du 9 février 1976 et, dans le domaine de la sécurité sociale, par le règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾ du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 ⁽³⁾ du Conseil du 2 juin 1983,

et

au regard de l'article 85, paragraphe 1, du traité qui interdit tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, est compatible avec le droit communautaire le règlement grand-ducal du 31 décembre 1974 (*Mémorial A* n° 95 du 31.12.1974, p. 2398), tel que modifié, ayant pour objet de déterminer en exécution des articles 6 et 13 du code des assurances sociales les prestations en nature en cas de maladie et de maternité, les tarifs hospitaliers à partir du 1^{er} janvier 1989 valables pour les personnes et organismes non affiliés au régime de la sécurité sociale nationale, la circulaire de l'UCM ⁽⁴⁾ du 1^{er} décembre 1988 relative à la répartition des éléments composant les forfaits pour frais de maternité à partir du 1^{er} janvier 1989 et les pratiques de l'EHL ⁽⁵⁾ consistant à appliquer aux personnes et organismes non affiliés au régime de sécurité sociale nationale et aux fonctionnaires des Communautés européennes affiliés au RCAM des tarifs uniformes pour frais médicaux et hospitaliers supérieurs à ceux appliqués aux résidents affiliés au régime de sécurité sociale nationale?

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

⁽²⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽³⁾ JO L 230 du 22.8.1983, p. 6.

⁽⁴⁾ Union des caisses de maladie (luxembourgeoise).

⁽⁵⁾ Entente des hôpitaux luxembourgeois.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 24 septembre 1998 dans l'affaire Laszlo Bakcsi contre Finanzamt Fürstfeldbruck

(Affaire C-415/98)

(1999/C 20/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 24 septembre 1998 dans l'affaire Laszlo Bakcsi contre Finanzamt Fürstfeldbruck et parvenue au greffe de la Cour le 20 novembre 1998.

Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Un entrepreneur peut-il affecter intégralement à son patrimoine privé un bien à usage mixte (professionnel et privé), indépendamment de l'importance de l'utilisation professionnelle qu'il en a?
2. La vente d'un bien, que le vendeur a acheté à un particulier pour les besoins de son entreprise et sans droit à déduction de la taxe en amont, est-elle intégralement soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article 2, paragraphe 1, et l'article 11, partie A, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾?

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

Recours introduit le 20 novembre 1998 contre société «Nea Energeiaki Technologia EPE» par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-416/98)

(1999/C 20/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 novembre 1998 d'un recours dirigé contre la société «Nea Energeiaki Technologia EPE» et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Richard Wainwright, conseiller juridique principal, et Olivier Couvert-Castera, fonctionnaire détaché au service juridique, assistés par M^e Maria Bra, du barreau de Bruxelles, et M^e Kyriaki Kapoutzidou, du barreau d'Athènes, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la requérante, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante demande qu'il plaise à la Cour:

- étant donné l'invalidité du règlement transactionnel obtenu de la Commission par des moyens frauduleux, condamner la partie défenderesse à rembourser à la

Commission la totalité du financement qu'elle a perçu de la Communauté, à savoir la dette principale de treize millions huit cent mille (13 800 000) drachmes, et les intérêts qui, en application des stipulations contractuelles, se chiffrent au moment de l'introduction du présent recours à vingt-quatre millions trois cent quatre-vingt-deux mille deux cent dix-huit (24 382 218) drachmes, soit au total trente-huit millions cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-huit (38 182 318) drachmes, auxquels il faut ajouter les intérêts de retard dus en vertu de la législation hellénique à compter de la notification du présent recours à la partie défenderesse et jusqu'au règlement complet de la dette, ou du moins les intérêts au taux appliqué par la Banque européenne d'investissements, pour la période débutant avec le dépôt de la présente requête et jusqu'au règlement complet de la dette par la partie défenderesse;

- à titre subsidiaire, condamner la partie défenderesse à verser à la Commission le montant résultant du règlement transactionnel visé ci-dessus, à savoir neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante et une (9 498 551) drachmes, avec les intérêts dus sur le principal (9 257 051 drachmes) qui, en application des stipulations contractuelles, se montent à la date d'introduction du présent recours à la somme de quatorze millions six cent quarante-trois mille six (14 643 006) drachmes, soit un total de vingt-quatre millions cent quarante et un mille cinq cent cinquante-sept (24 141 557) drachmes, auxquels il faut ajouter les intérêts légaux prévus par la législation hellénique, à partir de la notification du présent recours jusqu'au règlement complet de la dette, ou du moins les intérêts au taux appliqué par la Banque européenne d'investissements, pour la période débutant avec le dépôt de la présente requête et jusqu'au règlement complet de la dette par la partie défenderesse;
- condamner dans les deux cas la partie défenderesse au paiement des dépens de la Commission, y compris les honoraires de ses avocats.

Moyens et principaux arguments

La société défenderesse a pour objet l'étude et la fabrication de systèmes d'énergie alternative, ainsi que la participation à des adjudications des pouvoirs publics. En 1985, la Commission a conclu avec la société défenderesse un contrat en vertu duquel cette dernière prenait en charge, moyennant un concours financier de la Communauté, la réalisation du projet «Île de Kéa», relatif à l'installation d'une turbine éolienne sur une île grecque, avec le suivi de son fonctionnement pendant deux ans avant la remise aux utilisateurs. Dans le cadre de ce contrat, la Commission a versé à la partie défenderesse une avance de 13 800 000 drachmes. Cependant, la partie défenderesse n'a absolument rien fait en vue de la réalisation du projet. En conséquence, la Commission a dénoncé le contrat. La partie défenderesse n'a jamais remboursé l'avance qui lui avait été versée ni même le montant indiqué dans le règlement transactionnel conclu dans l'intervalle.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Pretura circondariale di Genova, rendue le 26 septembre 1998 dans l'affaire Marcella Moretti contre Banco Ambrosiano Veneto SpA

(Affaire C-419/98)

(1999/C 20/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Pretura circondariale di Genova, rendue le 26 septembre 1998 dans l'affaire Marcella Moretti contre Banco Ambrosiano Veneto SpA et parvenue au greffe de la Cour le 23 novembre 1998.

La Pretura circondariale demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les conditions bancaires uniformes (norme bancaire uniforme), imposées par l'ABI⁽¹⁾ à ses associés, en ce qui concerne les contrats relatifs à l'ouverture d'un crédit en compte courant, en ce qu'elles sont édictées et appliquées de manière uniforme et contraignante par les banques associées au sein de l'ABI, sont-elles compatibles, dans la mesure où elles soumettent l'ouverture d'un crédit à un régime de détermination des taux d'intérêts qui n'est pas fixé à l'avance et que le client ne peut pas déterminer, avec les dispositions visées à l'article 85 du traité, en ce qu'elles sont de nature à porter atteinte au commerce entre États membres et qu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de limiter ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun?
- 2) Quels effets la reconnaissance éventuelle de l'incompatibilité visée sous 1 peut-elle produire sur les clauses correspondantes des contrats d'ouverture d'un crédit en compte courant, conclus avec leurs clients par les banques membres de l'ABI, sur la base des contrats types, étant donné que l'ensemble des banques associées au sein de l'ABI doit être considérée, en vertu et pour les effets de l'article 86 du traité, comme détenant une position dominante collective sur le marché national du crédit dont l'application concrète des règles en cause (en ce qui concerne la détermination du taux d'intérêts débiteurs) se présente comme un exercice abusif?

⁽¹⁾ Association des banques italiennes.

Recours introduit le 24 novembre 1998 contre Royaume d'Espagne par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-421/98)

(1999/C 20/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 novembre 1998 d'un recours dirigé contre le

Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} I. Martínez del Peral et par M. B. Mongin, membres de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. C. Gómez de la Cruz, également membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en disposant, à l'article 10, paragraphe 2, du décret royal 1081/1989⁽¹⁾ du 28 août 1989 que les titulaires d'un diplôme d'architecture délivré par d'autres États membres dont le titre aura été reconnu en application de la directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de la libre prestation de services⁽²⁾, «ne pourront exercer en Espagne des compétences autres que celles qu'ils pourraient exercer dans leur pays d'origine sur la base du titre délivré par celui-ci, à moins qu'ils n'agissent en collaboration avec un autre membre de la profession habilité à les exercer dont le titre aura également été reconnu conformément à la législation espagnole», le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE et
2. condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les articles 2 et 10 de la directive 85/384/CEE érigent en principe fondamental que le titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre du domaine de l'architecture délivré par un État membre autre que l'État membre d'accueil doit jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes obligations que les titulaires du même diplôme, certificat ou autre titre délivré par cet État membre d'accueil. Dès l'instant où un titre d'architecte sanctionne une formation répondant aux exigences énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 85/384/CEE, le principe de la reconnaissance mutuelle doit s'appliquer sans que l'État membre d'accueil puisse porter un jugement sur la qualité de la formation acquise dans l'État membre d'origine. D'autre part, conscient que la formation d'architecte peut être plus étendue dans l'État membre d'accueil, le législateur communautaire a prévu, à l'article 16, paragraphe 2, de la directive, un instrument spécifique qui garantit une protection suffisante au prestataire des services fournis par l'architecte. Cet article permet aux États membres de réglementer l'utilisation du titre en obligeant l'architecte migrant à justifier de son titre d'origine. Lorsque l'architecte migrant n'a pas accompli la formation complémentaire qui est requise dans son État membre d'accueil pour l'obtention du titre d'architecte, l'article 16 autorise cet État d'accueil à obliger l'architecte migrant à utiliser le titre de formation qu'il a acquis dans son État membre d'origine ou de provenance dans une «formule appropriée» que cet État

membre d'accueil indique. La directive n'autorise pas l'État membre d'accueil à imposer d'autres mesures, telles que l'obligation de travailler en collaboration avec un membre de la profession habilité à exercer dans cet État membre d'accueil les activités pour lesquelles l'architecte migrant n'a pas suivi de formation. De telles mesures constitueraient une restriction disproportionnée de la liberté d'établissement de l'architecte et, plus encore, une restriction disproportionnée de la libre prestation de services.

(¹) *Boletín Oficial del Estado* n° 214 du 7 septembre 1989.

(²) JO n° L 223 du 21.8.1985, p. 15.

Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (6^e chambre), rendu le 10 novembre 1998 dans l'affaire Colonia Versicherung Aktiengesellschaft Zweigniederlassung et 17 autres contre État belge, Ministère des finances, administration des douanes et accises

(Affaire C-422/98)

(1999/C 20/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de première instance de Bruxelles (6^e chambre), rendu le 10 novembre 1998 dans l'affaire Colonia Versicherung Aktiengesellschaft Zweigniederlassung et 17 autres contre État belge, Ministère des finances, administration des douanes et accises, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 1998.

Le tribunal de première instance de Bruxelles (6^e chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le paragraphe 210 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, en imposant à l'importateur en Belgique de tabacs manufacturés munis de bandelettes fiscales, lorsqu'ils sont impropres à la consommation, la destruction des produits en Belgique sous le contrôle des autorités douanières belges et en refusant la valeur probante à des documents établis par les autorités douanières d'un autre pays membre établissant cette destruction, ne constitue-t-il pas une mesure d'effets équivalents à une restriction quantitative?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 6 novembre 1998 dans l'affaire Marca Mode CV contre Adidas AG et Adidas Benelux BV

(Affaire C-425/98)

(1999/C 20/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 6 novembre 1998 dans l'affaire Marca Mode CV contre Adidas AG et Adidas Benelux BV, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 novembre 1998.

Le Hoge Raad demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Faut-il interpréter la disposition de l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive 89/104/CE (¹) en ce sens que,

- a) lorsqu'une marque possède un caractère distinctif particulier, soit intrinsèquement, soit grâce à la notoriété dont elle jouit auprès du public, et
- b) lorsque, sans le consentement du titulaire de la marque, un tiers fait usage, dans la vie des affaires, pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, d'un signe qui ressemble à ce point à la marque qu'il suscite la possibilité de l'associer à la marque, le droit exclusif du titulaire de la marque l'habilite à interdire à ce tiers cet usage du signe quand le caractère distinctif de la marque est tel qu'il n'est pas exclu que cette association puisse susciter une confusion?

(¹) JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

Recours introduit le 26 novembre 1998 contre République hellénique par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-426/98)

(1999/C 20/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 1998 d'un recours dirigé contre la

République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en appliquant, en faveur du Fonds des juristes et du Fonds de prévoyance des avocats, des impositions supplémentaires lors de la constitution des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, de la publication et de la modification de leurs statuts, et lors de l'augmentation de leur capital social, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, et plus particulièrement en vertu des dispositions des articles 7 et 10 de la directive 69/303/CEE du Conseil⁽¹⁾, dans sa version modifiée par la directive 85/303/CEE⁽²⁾ du 10 juin 1985;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Attendu qu'en Grèce, le taux d'imposition total, en impôts indirects, des actes de constitution de société, de publication et de modification des statuts, et d'augmentation du capital social, dépasse largement le plafond prévu à l'article 7 de la directive 69/335/CEE, dans sa version modifiée par la directive 85/303/CEE, les dispositions de la législation hellénique imposant lesdites cotisations sont contraires au droit communautaire.

Contrairement aux affirmations de la République hellénique, ces impositions:

1. ne sauraient être qualifiées de cotisations sociales, car aucun rapport d'assurance n'existe entre les personnes tenues au versement desdites impositions et les personnes assujetties aux organismes d'assurance;
2. ne perdent pas leur caractère d'impôts indirects du fait que: a) elles ne relèvent pas des recettes du budget de l'État au sens strict, mais du budget de personnes morales de droit public; b) le but de leur perception est défini par la loi, et c) elles sont appliquées indépendamment de la capacité contributive des redevables;
3. ne revêtent pas la nature d'une contrepartie ou d'une rémunération des services rendus par les avocats.

⁽¹⁾ JO L 269 du 3.10.1969, p. 25.

⁽²⁾ JO L 156 du 15.6.1985, p. 23.

Recours introduit le 26 novembre 1998 contre République fédérale d'Allemagne par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-427/98)

(1999/C 20/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 1998 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Enrico Traversa, membre de son service juridique et Andreas Buschmann, expert national détaché à ce service, ayant élu domicile auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre de son service juridique, Centre Wagner, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme⁽¹⁾, dans la dernière version modifiée, en n'adoptant pas de dispositions autorisant une rectification de la base d'imposition dans l'hypothèse du remboursement de bons de réduction;
- 2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

D'après la Commission, le droit allemand viole le principe de la neutralité de la taxe sur le chiffre d'affaires tel qu'il est exprimé par l'article 11, partie A paragraphe 1, point a), et partie C, paragraphe 1, de la sixième directive, dans la mesure où il n'est pas permis à un assujetti (p. ex. un fabricant) qui rembourse aux acheteurs de ses produits une partie du prix de vente au consommateur final sur présentation d'un bon, sans avoir directement livré les produits à ces personnes, de réduire sa base d'imposition de manière correspondante. L'instruction de service du gouvernement allemand du 15 avril 1998 distingue, conformément à l'arrêt Elida-Gibbs de la Cour de justice⁽²⁾, entre le remboursement au consommateur final (sur la base d'un «bon de remboursement») et le remboursement au détaillant (sur la base d'un «bon de réduction de prix»). Toutefois, le bénéficiaire du remboursement ou la désignation concrète du bon importent peu, car d'après la Commission qui se fonde sur l'arrêt Elida-Gibbs, les deux variantes de la situation de fait doivent être traitées de la même manière en droit. La base d'imposition d'un assujetti (p. ex. du fabricant) qui procède à des remboursements sur le prix final de ses produits pour en promouvoir la vente doit être diminuée du montant du remboursement (déduction faite de la taxe sur le chiffre d'affaires), indépendamment de la question de savoir quel est l'acheteur (assujetti

ou consommateur final) remboursé et de combien de personnes se compose la chaîne des acheteurs. Une correction des chiffres d'affaires intermédiaires n'est pas nécessaire, car la valeur nette des bons que le consommateur final présente lors de l'achat de la marchandise pour obtenir la réduction de prix doit constituer la base de l'imposition du détaillant. Par conséquent, le droit de la taxe sur le chiffre d'affaires de la République fédérale d'Allemagne en vigueur et notamment l'article 10, paragraphe 1, et l'article 17, paragraphe 1, UStG, tels qu'ils sont à appliquer de manière obligatoire d'après l'instruction de service du gouvernement allemand du 15 avril 1998, violent l'article 11, partie A, paragraphe 1, point a), et partie C, paragraphe 1, de la sixième directive. Car les dispositions citées en dernier lieu consacrent le principe de neutralité de la taxe sur le chiffre d'affaires, selon lequel un assujéti ne peut pas conserver définitivement à sa charge une partie de la taxe sur le chiffre d'affaires, par le fait qu'il doit payer des impôts sur un montant plus élevé que celui qu'il a reçu en définitive pour sa prestation.

(¹) JO L 145 du 13.6.1977, p. 1.

(²) Arrêt du 24 octobre 1996, C-317/94, Rec. p. I-5368.

Recours introduit le 30 novembre 1998 contre Royaume de Belgique par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-429/98)

(1999/C 20/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 novembre 1998 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Frank Benyon, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (¹), ou en ne communiquant pas les mesures nécessaires pour s'y conformer, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le caractère contraignant des dispositions de l'article 189, paragraphe 3, et de l'article 5, paragraphe 1, du traité impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour transposer les directives dans l'ordre juridique national dans le délai prescrit et de communiquer ces mesures à la Commission immédiatement. Le délai en question a expiré le 21 novembre 1996 sans que le Royaume de Belgique ait adopté les mesures nécessaires.

(¹) JO L 319 du 12.12.1994, p. 14.

Recours introduit le 30 novembre 1998 contre Grand-Duché de Luxembourg par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-430/98)

(1999/C 20/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 novembre 1998 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Pieter Jan Kuijper, conseiller juridique, et M^{me} Nicola Yerrell, fonctionnaire nationale mise à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes desdites entreprises (¹), ou en n'assurant pas que les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, et donc en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les mesures nécessaires pour pouvoir garantir les résultats imposés par ladite directive, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

et

- b) condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-429/98 ⁽²⁾; le délai imparti par la directive a expiré le 22 septembre 1996.

⁽¹⁾ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64.

⁽²⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

Pourvoi introduit le 30 novembre 1998 par Nicolaos Progoulis contre l'ordonnance rendue le 21 septembre 1998 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-237/97 ayant opposé Nicolaos Progoulis à Commission des Communautés européennes

(Affaire C-431/98 P)

(1999/C 20/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 novembre 1998 d'un pourvoi formé par M. Nicolaos Progoulis, représenté par M^{es} Konstantinos Admantopoulos et Vassilios Akritidis, avocats au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg, au Cabinet Arendt & Medernach, 8-10, rue Mathias Hardt, contre l'ordonnance rendue le 21 septembre 1998 par la première chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-237/97, ayant opposé M. Nicolaos Progoulis à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler totalement l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 21 septembre 1998 dans l'affaire T-237/97 qui rejette la requête du requérant comme irrecevable;
2. statuer elle-même sur le litige concernant:
 - l'annulation de la décision du 13 mai 1997 de la défenderesse portant rejet de son réclamation de reclassement au grade B1 échelon 2 avec effet rétroactif à partir du 1^{er} mars 1983 y inclus l'effet pécuniaire relatif au reclassement demandé, calculé rétroactivement à partir du 1^{er} mars 1983 plus les intérêts légaux en appliquant un taux annuel de 10 % en cumul;
 - la condamnation de la défenderesse à verser au requérant le montant correspondant à l'effet pécuniaire relatif au reclassement demandé, calculé rétroactivement à partir du 1^{er} mars 1983 plus les

intérêts légaux en appliquant un taux annuel de 10 % en cumul; et

- la condamnation de la partie défenderesse aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux dépens de l'affaire T-237/97 auprès du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Moyens et principaux arguments

- Erreur manifeste en droit commise par le Tribunal en ce qu'il assimile la présente affaire à l'affaire T-16/97, Chauvin contre Commission: le requérant a invoqué comme fait nouveau et substantiel la révélation dans l'affaire T-17/95, Alexopoulou contre Commission, de l'information que la défenderesse poursuivait une politique restrictive en matière de (re)classements après le 1^{er} septembre 1983, même pour les fonctionnaires recrutés avant cette date. Il n'a jamais prétendu que la défenderesse a refusé de lui appliquer la décision du 1^{er} septembre 1983, comme modifiée suite à l'arrêt Alexopoulou, en vue d'examiner de manière subjective ses qualifications «exceptionnelles», comme c'était le cas dans l'affaire Chauvin.

- Absence de motivation suffisante.

Pourvoi introduit le 1^{er} décembre 1998 par Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-154/96 ayant opposé Christiane Chvatal et autres à Cour de justice des Communautés européennes, soutenue par Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-432/98 P)

(1999/C 20/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1998 d'un pourvoi formé par le Conseil de l'Union européenne, représenté par M. Jean-Paul Jacqué, directeur au service juridique, M. Diego Canga Fano et M^{me} Thérèse Blanchet, membres de ce même service, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-154/96, ayant opposé Christiane Chvatal et autres à la Cour de justice des Communautés européennes, soutenue par le Conseil de l'Union européenne et le Royaume des Pays-Bas.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 30 septembre 1998 dans l'affaire T-154/96, Christiane Chvatal et autres contre Cour de justice, soutenue par le Conseil de l'Union européenne et le Royaume des Pays-Bas;
- quant aux dépens devant la Cour de justice, statuer à sa libre appréciation.

Moyens et principaux arguments

(Quant à la recevabilité du recours)

L'analyse du Tribunal sur la recevabilité du recours est erronée en droit. Le Conseil considère que les personnes soumises au statut ont le droit, sans restriction, de présenter des demandes qui tombent sous le champ d'application du statut, mais qu'en aucun cas l'exercice du droit à présenter des demandes n'est juridiquement possible en l'absence d'une base légale. Il est impossible que, dans le cas d'espèce, il y ait eu un acte faisant grief parce que la réponse de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) se borne à constater qu'en l'état actuel de la législation, il n'y avait pas de base juridique permettant le dérogement. Seule l'adoption d'une législation différente eût permis de modifier la situation juridique des requérants. La construction du Tribunal visant à conclure que la réponse de l'AIPN de la Cour fait grief, repose sur une qualification juridique erronée qui s'écartere de la jurisprudence précédente et qui empiète à l'évidence sur des pouvoirs qui sont réservés par le traité au seul législateur. C'est à tort que le Tribunal a déclaré recevable l'exception d'illégalité soulevée contre le règlement (CE, Euratom, CEEA) n° 2688/95 du Conseil⁽¹⁾. Pour qu'une exception d'illégalité soit recevable, le recours en annulation doit avoir une substance propre, l'exception d'illégalité constituant l'un des moyens venant à l'appui de ce recours. Dans la présente affaire, l'objet réel et unique du recours est en réalité la mise en cause du règlement.

(Quant au fond)

- Application erronée du principe de non-discrimination: la conclusion du Tribunal selon laquelle le Conseil a procédé à une différenciation arbitraire ou, à tout le moins, manifestement inadéquate par rapport à l'objectif poursuivi, est erronée en droit. Le Parlement s'était engagé à ne pas augmenter son effectif pour les cinq années à venir et avait demandé la présentation urgente d'une proposition de règlement pour son personnel, alors que la Cour avait simplement fait savoir qu'elle entendait appliquer à un certain nombre de ses fonctionnaires des mesures de dérogation.

- Application erronée de la doctrine de la reconsultation du Parlement européen: du fait que tous les acteurs, Parlement européen, Conseil et Commission savaient que les règlements «dégagement» limités au seul Parlement européen répondaient à un souhait pressant de ce dernier, la souplesse du processus législatif communautaire, nécessaire pour atteindre une convergence de vues entre les institutions, devait trouver à s'appliquer ici, en ce qui concerne la forme par laquelle le Parlement européen peut faire connaître son avis au Conseil ou son assentiment avec une modification de la proposition initiale de la Commission. Un formalisme excessif serait en l'occurrence une entrave au fonctionnement du processus législatif, tout en ne correspondant à aucune nécessité.

- Exigence erronée d'une reconsultation du comité du statut (interprétation erronée de la portée de l'article 10 du statut): le parallélisme, opéré par l'arrêt entrepris, entre un organe paritaire interne aux institutions, qui représente légitimement les intérêts d'une catégorie particulière de personnes, et le Parlement européen qui est une institution démocratiquement élue au suffrage universel direct, constitue une grave altération du système institutionnel de l'Union européenne, tel qu'organisé par le traité et interprété par la jurisprudence de la Cour et, partant, une violation du droit communautaire.

⁽¹⁾ JO L 280 du 23.11.1995, p. 1.

Pourvoi introduit le 1^{er} décembre 1998 par Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-13/97 ayant opposé A. Losch à Cour de justice des Communautés européennes, soutenue par Conseil de l'Union européenne et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-433/98 P)

(1999/C 20/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1998 d'un pourvoi formé par le Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Jean-Paul Jacqué, directeur au service juridique, Diego Canga Fano et M^{me} Thérèse Blanchet, membres de ce même service, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-13/97, ayant opposé A. Losch à la Cour de justice des

Communautés européennes, soutenue par le Conseil de l'Union européenne et le Royaume des Pays-Bas.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 30 septembre 1998 dans l'affaire T-13/97, Antoinette Losch contre Cour de justice, soutenue par le Conseil de l'Union européenne et le Royaume des Pays-Bas;
- quant aux dépens devant la Cour de justice, statuer à sa libre appréciation.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont ceux invoqués dans l'affaire C-432/98 P.

Pourvoi introduit le 1^{er} décembre 1998 par Conseil de l'Union européenne contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-164/97 ayant opposé S. Busacca et autres à Cour des comptes des Communautés européennes

(Affaire C-434/98 P)

(1999/C 20/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} décembre 1998 d'un pourvoi formé par le Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Jean-Paul Jacqué, directeur au service juridique, Diego Canga Fano et M^{me} Thérèse Blanchet, membres de ce même service, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer, contre l'arrêt rendu le 30 septembre 1998 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-164/97, ayant opposé S. Busacca et autres à la Cour des comptes des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal de première instance rendu le 30 septembre 1998 dans l'affaire T-164/97, Silvio Busacca et autres contre Cour des comptes;
- quant aux dépens devant la Cour de justice, statuer à sa libre appréciation.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-432/98 P.

Pourvoi introduit le 3 décembre 1998 (parvenu au greffe du Tribunal de première instance le 30 novembre 1998) contre l'arrêt rendu le 16 septembre 1998 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/97, Sari Juhki contre Commission des Communautés européennes et formé par Sari Juhki

(Affaire C-435/98 P)

(1999/C 20/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1998 d'un pourvoi (parvenu au greffe du Tribunal de première instance le 30 novembre 1998) dirigé contre l'arrêt rendu le 16 septembre 1998 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-215/97, Sari Juhki contre Commission des Communautés européennes et formé par Sari Juhki, représentée par M^e Harri Ojala, Cabinet d'avocats Ojala & Urpelainen Oy, Isokatu 16 B 16, 90100 Oulu, Finlande.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt entrepris du Tribunal de première instance dans la mesure où il rejette le recours de M^{me} Juhki contre la Commission,
- annuler la décision du jury du concours général COM/B/973, prise le 5 septembre 1996, de ne pas admettre M^{me} Juhki à prendre part au concours, et
- confirmer que M^{me} Juhki avait le droit de prendre part au concours général COM/B/973,
- statuer sur les dépens conformément à son règlement de procédure.

Moyens et principaux arguments

Le jury de concours était lié par le texte de l'avis de concours tel qu'il a été publié.

La décision du Tribunal est contraire au droit communautaire pour la raison que le jury du concours était tenu par le texte de l'avis de concours tel qu'il a été publié.

Le jury du concours était tenu de prendre en compte tous les diplômes que M^{me} Juhki lui a communiqués dans le délai fixé pour le dépôt des candidatures.

M^{me} Jouhki s'est conformée aux règles de la procédure de concours telles que définies dans l'avis en produisant sous la forme de son diplôme d'infirmière la preuve de ce qu'elle possédait la formation générale et la formation professionnelle requises. Partant, elle aurait dû être admise à prendre part au concours COM/B/973.

L'avis de concours a été rédigé par la seule Commission, sans que les candidats aient la possibilité d'en influencer la teneur ou le choix des notions et des expressions utilisées.

En tant que candidate de nationalité finlandaise, M^{me} Jouhki devait pouvoir considérer avec confiance que la teneur et l'interprétation de l'avis publié en langue finnoise étaient bien celles que pouvaient attendre un locuteur finno-phon. Cette confiance doit être protégée.

Un principe général du droit exige que le texte soit interprété au détriment de la Commission qui en est la rédactrice.

Pourvoi introduit le 3 décembre 1998 par Industria del Frío Auxiliar Conservera SA contre l'ordonnance rendue le 15 septembre 1998 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-136/95, Industria del Frío Auxiliar Conservera SA contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-437/98 P)

(1999/C 20/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1998 d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 15 septembre 1998 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-136/95, Industria del Frío Auxiliar Conservera SA contre Commission des Communautés européennes, et formé par Industria del Frío Auxiliar Conservera SA, société de droit espagnol, représentée par M^{es} Ignacio Sáenz-Cortabarría Fernández et Marta Morales Isasi, avocats au Colegio del Señorío de Vizcaya, et élisant domicile à Luxembourg chez M^e Guy Harles, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'ordonnance du Tribunal de première instance du 15 septembre 1998 dans l'affaire T-136/95;

— statuer définitivement sur le litige et:

- a) annuler la décision 95/119/CE de la Commission du 7 avril 1995 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits de la pêche originaires du Japon (JO L 80 du 8.4.1995, p. 56), en ce qu'elle concerne les produits de la pêche en cours d'acheminement vers la Communauté au moment de sa publication,
- b) condamner la Communauté européenne à réparer les dommages et préjudices causés à la requérante dans les conditions exposées au deuxième tiret des chefs de conclusion du recours en annulation et en indemnisation formé devant le Tribunal de première instance ⁽¹⁾,
- c) condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante tant dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de première instance que dans le cadre de celle devant la Cour de justice;

— subsidiairement: à défaut de solution définitive dans les conditions indiquées au deuxième tiret au motif que l'état du litige ne le permet pas:

- a) annuler la décision attaquée dans les conditions indiquées au point a) du tiret précédent,
- b) renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance afin qu'il statue sur le recours en indemnisation,
- c) condamner la Commission aux dépens exposés par la partie requérante tant dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de première instance que dans le cadre de celle devant la Cour de justice en ce qui concerne le recours en annulation et réserver les dépens au Tribunal de première instance en ce qui concerne les dépens exposés dans le cadre du recours en indemnisation;

— plus subsidiairement: à défaut de solution définitive dans les conditions indiquées au deuxième tiret au motif que l'état du litige ne le permet pas, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance afin qu'il statue tant sur le recours en annulation que sur le recours en indemnisation.

Moyens et principaux arguments

— Erreur de droit, étant donné qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour et qui rejette les moyens invoqués à l'appui d'une demande d'invalidité a été interprété comme pouvant justifier le rejet des recours de la

demanderesse sans qu'il y ait lieu de poursuivre la procédure. L'arrêt de la Cour, rendu dans le cadre d'une question préjudicielle⁽²⁾ et qui rejette les moyens d'invalidité invoqués, ne déclare pas au sens strict que l'acte communautaire est valide — c'est-à-dire conforme au traité —, mais, au cas où il n'y aurait pas lieu de le déclarer invalide, la Cour se borne à affirmer qu'«il n'a pas été constaté d'éléments suffisants pour déclarer l'invalidité», ce qui signifie que rien n'empêche qu'une telle déclaration puisse être faite dans un arrêt ultérieur pour d'autres raisons.

- Violation des droits de la défense et du droit à la protection juridictionnelle effective, étant donné que le Tribunal de première instance n'a pas pris en considération de manière suffisante et, en tout cas, n'a pas examiné de manière suffisante chacune des allégations de la requérante à la lumière des nouveaux éléments d'appréciation qu'elle lui a soumis postérieurement à la procédure écrite; dénaturation manifeste de ces éléments de preuve: dans ses décisions 97/513/CE⁽³⁾, 97/515/CE⁽⁴⁾ et 97/516/CE⁽⁵⁾, la Commission avait reconnu qu'une mesure alternative de protection des intérêts de la marchandise en cours d'acheminement au moment de l'entrée en vigueur d'une interdiction d'importer consistant à soumettre cette marchandise à des analyses spéciales ne comportait aucun risque pour la santé publique.
- Violation des règles de procédure: lors de l'audience plénière du 11 janvier 1996, l'affaire a été réattribuée à une chambre formée de cinq juges. L'ordonnance du 2 mai 1996, par laquelle il a été décidé de joindre l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission au fond, a été prise par la deuxième chambre élargie. Bien qu'elle ne s'y soit pas opposée, la requérante a fait part de sa surprise devant la demande découlant de l'intention d'attribuer l'affaire à une chambre composée de trois juges. Elle estime que la deuxième chambre composée de trois juges n'est pas compétente pour arrêter l'ordonnance attaquée qui, la procédure étant considérée comme clôturée, rejette les recours en annulation et en indemnisation.

⁽¹⁾ JO C 229 du 2.9.1995, p. 24.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 1997, affaire C-183/95, Affish, Rec. p. I-4315.

⁽³⁾ Décision 97/513/CE de la Commission du 30 juillet 1997 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires du Bangladesh (JO L 214 du 6.8.1997, p. 46).

⁽⁴⁾ Décision 97/515/CE de la Commission du 1^{er} août 1997 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de l'Inde (JO L 214 du 6.8.1997, p. 52).

⁽⁵⁾ Décision 97/516/CE de la Commission du 1^{er} août 1997 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires de Madagascar (JO L 214 du 6.8.1997, p. 53).

Recours introduit le 3 décembre 1998 contre Grand-Duché de Luxembourg par Commission des Communautés européennes

(Affaire C-438/98)

(1999/C 20/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 décembre 1998 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Aresu, membre du service juridique, et M^{me} Nicola Yerrell, fonctionnaire nationale mise à la disposition du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale⁽¹⁾, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité

et

- b) condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqué sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-429/98⁽²⁾; le délai imparti par la directive a expiré le 1^{er} juillet 1997.

⁽¹⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 20.

⁽²⁾ Voir page 23 du présent Journal officiel.

Radiation de l'affaire C-278/97⁽¹⁾

(1999/C 20/47)

Par ordonnance du 7 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-278/97 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Wrangler Germany GmbH contre Metro Selbstbedienungs-Großhandel GmbH.

⁽¹⁾ JO C 295 du 27.9.1997.

Radiation de l'affaire C-296/97⁽¹⁾
(1999/C 20/48)

Par ordonnance du 7 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-296/97 (demande de décision préjudicielle de l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen): Ulrich Gloger contre Bergamt Kamen, partie intervenante; Vertreter des öffentlichen Interesses beim Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen.

⁽¹⁾ JO C 318 du 18.10.1997.

Radiation de l'affaire C-377/97⁽¹⁾
(1999/C 20/51)

Par ordonnance du 9 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-377/97: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.1.1998.

Radiation de l'affaire C-369/97⁽¹⁾
(1999/C 20/49)

Par ordonnance du 8 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-369/97 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Schutzverband gegen unlauteren Wettbewerb contre F. W. Woolworth Co Gesellschaft mbH.

⁽¹⁾ JO C 370 du 6.12.1997.

Radiation des affaires jointes C-239/96 et C-240/96⁽¹⁾
(1999/C 20/52)

Par ordonnance du 14 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation des affaires jointes C-239/96 et C-240/96: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soutenu par République fédérale d'Allemagne, par Royaume de Danemark et par Conseil de l'Union européenne contre Commission des Communautés européennes, soutenue par Parlement européen.

⁽¹⁾ JO C 269 du 14.9.1996.

Radiation de l'affaire C-382/97⁽¹⁾
(1999/C 20/50)

Par ordonnance du 8 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-382/97 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Gerhard Köbler contre Bundesminister für Wissenschaft, Forschung und Kunst.

⁽¹⁾ JO C 7 du 10.1.1998.

Radiation de l'affaire C-370/97⁽¹⁾
(1999/C 20/53)

Par ordonnance du 20 octobre 1998, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-370/97 (demande de décision préjudicielle de l'Oberster Gerichtshof): Poloco SA contre Jürgen Denz.

⁽¹⁾ JO C 387 du 20.12.1997.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ORDONNANCE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 octobre 1998

dans l'affaire T-25/96 (92), *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen* et autres contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾*(Taxation des dépens)*

(1999/C 20/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-25/96 (92), *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen*, établie à Bonn, composée des membres suivants: *Aero Lloyd Flugreisen GmbH & Co. Luftverkehrs-KG*, établie à Oberursel (Allemagne), *Air Berlin GmbH & Co. Luftverkehrs KG*, établie à Berlin, *Condor Flugdienst GmbH*, établie à Kelsterbach (Allemagne), *Germania Fluggesellschaft mbH*, établie à Berlin, *Hapag-Lloyd Fluggesellschaft mbH*, établie à Langenhagen (Allemagne), *LTU Lufttransport Unternehmen GmbH & Co. KG*, établie à Düsseldorf, et *Hapag-Lloyd Fluggesellschaft mbH*, établie à Langenhagen (Allemagne), représentées par M^e Gerrit Schohe, avocat à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Baden, 34 b, rue Philippe II, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Paul Nemitz), ayant pour objet une demande de taxation des dépens introduite à la suite de l'ordonnance du Tribunal de première instance du 14 mars 1997, *Arbeitsgemeinschaft Deutscher Luftfahrt-Unternehmen* et *Hapag-Lloyd* contre Commission (T-25/96, Rec. p. II-363), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas, M^{me} P. Lindh, MM. J. Pirrung et M. Vilaras, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 23 octobre 1998 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Le montant total des dépens à rembourser par la Commission aux requérantes est fixé à 30 000 DEM, à majorer de la TVA éventuellement due sur cette somme.

⁽¹⁾ JO C 145 du 18.5.1996.

Recours introduit le 3 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par UPS Europe NV/SA

(Affaire T-182/98)

(1999/C 20/55)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 novembre 1998 d'un recours dirigé

contre la Commission des Communautés européennes et formé par UPS Europe NV/SA, représentée par M^e T. R. Ottervanger, élisant domicile au cabinet Loeff Claves Verbeke, 5, rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission de ne pas ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les problèmes relatifs aux aides d'État visés dans la plainte de la requérante;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 7 juillet 1994, la requérante, qui appartient au groupe de sociétés «United Parcel Service» (UPS) qui assure dans le monde entier un service de livraison de colis, a saisi la Commission d'une plainte en lui demandant qu'une procédure soit engagée pour constater, notamment, que le comportement abusif sur le marché mis en œuvre par le Deutsche Bundespost Postdienst, à présent la Deutsche Post AG, ainsi que les subventions croisées réalisées par cette société, sont contraires au traité, et notamment à ses articles 86, 90, 92 et 93.

Le 19 décembre 1997, la Commission a envoyé une lettre déclarant qu'elle ouvrirait la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité «au début de l'année prochaine». Le 10 août 1998, la requérante a envoyé une lettre en demandant à la Commission de prendre position sur la plainte qu'elle avait déposée à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 92. Le 2 octobre 1998, la Commission a écrit en réponse à cette demande qu'elle «examinerait» la situation et le comportement de la Deutsche Post AG à la lumière de l'article 86 du traité et qu'elle n'ouvrirait pas — tout au moins pour l'instant — la procédure prévue à l'article 93 (la décision litigieuse).

La requérante invoque quatre moyens à l'appui de sa prétention:

1. La Commission a violé l'article 93, paragraphe 2, du traité en s'abstenant d'ouvrir la procédure prévue par cet article à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne. Dans sa lettre du 19 décembre 1997, la Commission a indiqué qu'elle ouvrirait une procédure au début de l'année 1998. Selon la requérante, cette déclaration implique qu'à cette époque la Commission était parvenue à la conclusion qu'elle avait les plus grandes difficultés pour déterminer si les mesures

concernant les aides mentionnées dans la plainte étaient compatibles avec le marché commun. En conséquence, la Commission était tenue d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, et la décision de ne pas ouvrir cette procédure était illégale.

2. La décision litigieuse de la Commission viole l'article 190 du traité dans la mesure où elle ne fournit pas à la requérante de justification appropriée quant aux raisons qui ont conduit la Commission à modifier sa position initiale.
3. La Commission a méconnu le principe de la confiance légitime.
4. La Commission a violé le principe de bonne administration dans la mesure où, en l'espèce, elle n'a pas traité la plainte de la requérante avec la diligence requise.

Recours introduit le 19 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes et Conseil de l'Union européenne par Dorothy Bell et autres

(Affaire T-184/98)

(1999/C 20/56)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 novembre 1998 d'un recours formé par Dorothy Bell et autres, représentés par M^{cs} Kenneth Parker QC et Rhodri Thompson, Monckton Chambers, 4 Raymond Buildings, Gray's Inn, Londres WC1R 5BP, Royaume-Uni et dirigé contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) déclarer illégal le rejet de la plainte des requérants suite au défaut, de la part de la Commission et du Conseil, de prendre à l'égard des requérants les mesures spécifiques que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le 12 décembre 1996, Altmann et autres contre Commission, T-177/94 et T-377/94, et de constater l'existence d'une faute de service engageant la responsabilité de la Commission et du Conseil;

- 2) condamner la Commission et le Conseil à verser aux requérants:

- a) les sommes présentées dans les tableaux joints en annexe 7 de la requête, telles qu'actualisées à la date du prononcé de l'arrêt; et, dans l'hypothèse où aucune décision ne serait adoptée eu égard aux montants dus par les requérants au titre des contributions fiscales britanniques sur ces sommes,
- b) la somme supplémentaire constituée par
 - i) la somme due par les requérants en application des règles fiscales britanniques, et dont le montant est soumis au résultat de la négociation en cours entre les parties et l'administration fiscale britannique; ou, à titre subsidiaire, par
 - ii) la dette exacte due par les requérants au Trésor public britannique, le Conseil et la Commission étant tenus d'indemniser les requérants eu égard à d'éventuelles dettes de ce type; et

- 3) condamner le Conseil et la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants sont tous des membres du personnel de l'UKAEA (United Kingdom Atomic Energy Authority) participant au projet JET. Ils demandent des dommages-intérêts pour le préjudice subi suite au défaut, de la part du Conseil et de la Commission, de prendre, en dépit d'une mise en demeure, les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal le 12 décembre 1996⁽¹⁾, Altmann et autres contre Commission, T-177/94; Casson et autres, T-377/94.

Leur argumentation est, en substance, la même que celle des requérants dans l'affaire T-30/98, Altmann et autres⁽²⁾, à l'exception des dates à partir desquelles courent, selon les requérants, les dommages-intérêts. Malgré les différences techniques à la base de leur demande, l'arrêt n'ayant pas annulé les décisions concernant les requérants dans le cadre de la présente procédure, ceux-ci font valoir que leur demande est en substance identique à celle des requérants dans l'affaire T-30/98 et que la Commission et le Conseil étaient tenus par le droit communautaire de réparer le préjudice subi par tous les membres du personnel de l'UKAEA participant au projet JET et identifié dans l'arrêt ou de payer des dommages-intérêts en cas de défaut d'exécution.

⁽¹⁾ Rec. 1996, p. II-2041.

⁽²⁾ JO C 184 du 13.6.1998, p. 11.

Recours introduit le 25 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par Compañía Internacional de Pesca y Derivados, S.A. (INPESCA)

(Affaire T-186/98)

(1999/C 20/57)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 novembre 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Compañía Internacional de Pesca y Derivados, S.A. (INPESCA), ayant son siège social à Bermeo (Espagne), représentée par M^{es} Iciar Angulo Fuertes et Begoña Angulo Fuertes, avocates au barreau du Pays basque, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Ernest Arendt, avocat, 8-10, rue Mathias Hardt.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- constater, conformément aux dispositions combinées de l'article 176 et des articles 178 et 215, deuxième alinéa, du traité, le droit de la Compañía Internacional de Pesca y Derivados, S.A. (INPESCA) à l'obtention, à titre d'indemnité pour le préjudice que lui a causé l'adoption de la décision attaquée, du concours financier communautaire refusé, s'élevant à 216 886 200 ESP, augmenté des intérêts de retard découlant du refus de ce concours financier communautaire à partir du 12 mars 1992 jusqu'à la date du versement, conformément aux principes de droit communs aux États membres;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la société requérante, dont l'objet social comprend la construction, l'acquisition, l'administration, la location, la réparation et l'exploitation de navires, conteste la décision de la défenderesse du 16 septembre 1998 refusant l'octroi du concours financier communautaire demandé pour un projet de construction d'un thonier frigorifique (n^{os} ES/0002/90 et ES/0224/91).

Elle rappelle à cet égard que, par décisions des 18 décembre 1990 et 8 novembre 1991, la Commission a déclaré que, bien qu'il réunisse toutes les conditions exigées pour l'obtention du concours en cause, le projet susmentionné ne pouvait bénéficier effectivement de celui-ci, les disponibilités budgétaires pour les années 1991 et 1992 étant insuffisantes à cet effet.

À cet égard, la requérante considère comme établi que, par suite de remboursements, de réductions ou de non-affectation, ces disponibilités budgétaires sont restées dans une large mesure inutilisées et que, en outre, du fait de l'annulation et du remboursement de nombreuses aides indûment octroyées pour la construction ou la modernisation de navires de pêche, il existe suffisamment de crédits pour soutenir le projet en cause.

Selon la requérante, c'est également à tort que la décision attaquée mentionne l'article 37 du règlement (CEE) n^o 4028/86⁽¹⁾, qui limiterait le réexamen des projets non financés par suite de l'insuffisance de moyens financiers. Elle fait valoir que la Commission elle-même déclare, à l'article 6, paragraphe 2, de la proposition de règlement relatif aux actions structurelles dans le secteur de la pêche⁽²⁾, que les sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets de la Commission entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1993 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif sont dégagées d'office par celle-ci, sans préjudice des projets qui font l'objet de suspension par décision de justice; il en résulte que les projets soumis à contrôle juridictionnel, tels que celui en cause, doivent être pris en considération. En outre, la Cour des comptes des Communautés européennes a confirmé, dans son rapport annuel pour 1990, que les demandes de concours financier prévues dans le règlement (CEE) n^o 4028/86 ont été examinées au cours de plus de deux exercices.

La requérante conclut en affirmant que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir et qu'elle méconnaît le principe de non-discrimination.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n^o 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

⁽²⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 44.

Recours introduit le 25 novembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par Pascal Juan Cubero Vermurie

(Affaire T-187/98)

(1999/C 20/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 novembre 1998 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Pascal Juan Cubero Vermurie, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Eric Boigelot, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), datée du 6 avril 1998, de ne pas le promouvoir au grade A5 dans le cadre de l'exercice de promotions 1998;
- annuler la décision du 9 octobre 1998 rejetant la réclamation introduite par le requérant le 27 avril 1998 en enregistrée au secrétariat général le 6 mai 1998 sous le numéro R/436/98, contre la décision attaquée du 6 avril 1998;
- condamner la défenderesse à payer au requérant une indemnité pour préjudice matériel et moral fixé ex aequo et bono, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours de procédure, à 250 000 BEF;
- condamner, en tout état de cause, la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a déjà exercé plusieurs fonctions dans le service public européen (entre autres en tant que membre du service juridique de la défenderesse, référendaire auprès d'un juge de la Cour de justice, assistant du directeur général de la DG XXIV).

À l'appui de sa requête, il invoque

- une violation du statut, notamment de l'article 24, alinéas 3 et 4, et l'article 45, paragraphe 1,
- une méconnaissance des principes généraux de droit, tel celui selon lequel tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles, c'est-à-dire pertinents et non-entachés d'erreur de droit ou de fait, et ceux selon lesquels une solution ne peut être contraire à une règle de justice et d'équité,
- et une violation des principes de la proportionnalité, de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires et de la confiance légitime.

Selon le requérant, en arrêtant les décisions attaquées, l'AIPN a appliqué des critères arbitraires et inéquitablement lui portant un préjudice grave.

Le préjudice moral du requérant résulte du fait que, malgré une mobilité motivée par une perspective de carrière augmentant son expérience et ses connaissances, il se voit

interdire un grade mérité. Le préjudice matériel résulte d'un manque de rémunération supplémentaire depuis le 1^{er} avril 1998, date à laquelle sa promotion aurait dû intervenir.

Recours introduit le 4 décembre 1998 contre Commission des Communautés européennes par commune de Sassuolo (Affaire T-189/98)

(1999/C 20/59)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 décembre 1998 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la commune de Sassuolo, représentée par M^e Fabio Dani, du barreau de Ferrare, et ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Alex Schmitt, 71, rue des Aubépines.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision D(98) DG V.A.4 DC/MG/se/980511 de la Commission, Direction Générale V, du 12 mai 1998, communiquée le 5 octobre 1998 à la requérante, l'administration communale de Sassuolo, par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République italienne;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante en l'espèce, une commune italienne, attaque le refus de proroger un projet pilote financé par le Fonds social européen (programme Ariane), concernant la recherche et le développement de systèmes d'application de recherche d'emploi.

Il y a lieu de rappeler à cet égard, en premier lieu, que, selon le calendrier du projet, les dates limites pour identifier les dépenses admissibles au concours du Fonds, pour effectuer la clôture des paiements aux bénéficiaires finals et pour apprécier le financement ont été fixées respectivement au 31 décembre 1996, au 31 décembre 1997 et au 30 avril 1998. Il convient encore de préciser sur ce point que l'application de la phase 4 du projet, dénommée «Gestion du service», consistant entre autres dans l'ouverture

de l'agence au public pour mettre en relation l'offre et la demande, a subi un certain retard, dû aux travaux de réaménagement des locaux dans lesquels le service est situé. C'est ce qui a motivé la demande de prorogation du délai de fonctionnement du service jusqu'au 22 juni 1998, dont le rejet a fait l'objet de la décision attaquée en l'espèce.

Selon la requérante, cette décision est le fruit d'un détournement de pouvoir manifeste et n'est aucunement motivée. À son avis, le rejet de la demande de prorogation introduite par la commune est incompréhensible, s'agissant d'un laps de temps d'un mois et demi seulement découlant de faits totalement imprévisibles. En effet, ce dérapage a

été causé par certains retards dans les travaux de réaménagement des locaux dans lesquels le service en question devait s'installer.

Le requérant ne partage pas non plus l'affirmation selon laquelle la demande de prorogation aurait dû être introduite avant le 31 décembre 1996 étant donné qu'à cette date il était encore impossible de déterminer l'ampleur réelle du retard précité. Autrement dit, tant qu'elle a estimé réaliste de pouvoir mener à bien le projet dans les délais initialement annoncés, la commune a poursuivi son activité, ne se décidant à demander la prorogation que lorsque le retard a pu être apprécié exactement.